



CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE CEP

PROJET DE LOI ELECTORALE

Version préliminaire



22 Août 2018

CEP : 72, Stephen Archer, Petion-Ville, Haiti
Email : de@cephaiti.ht



**LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI**

PROJET DE LOI ELECTORALE JUILLET 2018

Vu la Constitution, notamment ses articles 11, 12, 16, 16.2, 17, 17.1, 18, 24, 27.1, 28, 30, 31, 31.1, 31.1.1, 31.2, 31.3, 40, 52.1, 58, 59, 61, 62, 63, 63.1, 65, 66, 66.1, 67, 68, 70, 72, 78, 79, 80, 87, 87.1, 88, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 92.1, 92.3, 94, 94.1, 94.2, 94.3, 95, 95.3, 96, 129.1, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 131, 132, 133, 134, 134 bis, 134.1, 134.2, 134.3, 135, 135.1, 136, 149, 149.1, 164, 186, 190 ter.7, 191, 191.1, 191.2, 192, 193, 194, 194.1, 194.2, 195, 195.1, 196, 197, 198, 199, 238, 281, 281.1, 289 et 296;

Vu la Convention américaine des Droits de l'Homme, ratifiée par Haïti le 14 septembre 1977, notamment ses articles 15, 16 et 23 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par Haïti le 20 juillet 1981, notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 14;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti le 6 février 1991, notamment ses articles 2, 3, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 ;

Vu la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, ratifiée par Haïti le 12 mars 2009, et notamment ses cinq (5) premiers articles ;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par Haïti le 12 mars 2009, notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 8, 12, 19 et 21 ;

Vu les dispositions du Code civil ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 portant sur les délimitations territoriales ;

Vu le Décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat ;

Vu la Loi du 11 avril 2002 élargissant le nombre des communes et des quartiers de la République;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;

Vu le chapitre XI du Décret électoral du 3 février 2005 ;

Vu le décret du 16 février 2005 relatif à la préparation et l'exécution des lois de finances ;

- Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;
- Vu le Décret du 1er juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale ;
- Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant délimitation territoriale des communes de Cité Soleil, Tabarre et Delmas;
- Vu le Décret du 1er février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des collectivités territoriales haïtiennes ;
- Vu le Décret du 1er février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité ;
- Vu le Décret du 1er février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement des Sections communales ;
- Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale conformément à la Constitution ;
- Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ;
- Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature ;
- Vu la Loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;
- Vu la Loi électorale du 9 juillet 2008 ;
- Vu la Loi du 11 mai 2009 portant amendement de la Loi électorale du 9 juillet 2008 ;
- Vu la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 publiant le code géographique des Collectivités Territoriales et des circonscriptions administratives du pays ;
- Vu la Loi électorale du 27 novembre 2013 ;
- Vu la Loi du 16 janvier 2014 portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques ;
- Vu le décret électoral du 2 mars 2015 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements des Arrondissements, des Communes et des Sections Communales de la République ;
- Vu le décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements des Arrondissements, des Communes et des Sections Communales de la République ;

Vu le décret du 1er février 2016 portant amendement du décret du 17 mai 2005 sur l'organisation de l'administration centrale de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 30 mars 2016 nommant les membres du Conseil électoral provisoire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 élargissant le mandat du Conseil Electoral Provisoire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la normalisation de la vie politique en garantissant le fonctionnement régulier des institutions étatiques, conformément aux dispositions de la Constitution du 29 mars 1987, amendée ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation des élections directes et indirectes prévues par la Constitution du 29 mars 1987, amendée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la crédibilité du processus électoral ; qu'il importe, pour cela, d'aménager des mécanismes de contribuer à l'institutionnalisation de la représentation politique ;

Considérant qu'il est également nécessaire de garantir le droit au suffrage à l'ensemble des citoyens et citoyennes en mettant en place des conditions favorisant leur participation au processus électoral ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique suite à la proposition du projet de loi électorale par le Conseil Electoral Provisoire ;

Et après délibération en conseil des Ministres ;

Le Pouvoir Exécutif a proposé ;

Et le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- La présente loi définit les règles relatives aux élections présidentielles, législatives, et aux élections des collectivités territoriales.

Article 2.- Le suffrage est égal, universel, secret et libre. Il s'exerce dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3.- Les élections sont organisées régulièrement dans les échéances constitutionnelles selon les principes d'intégrité, de transparence, d'impartialité, d'universalité et d'inclusion.

Article 4.- Au terme de la présente loi, les termes suivants sont ainsi définis :

- **Assemblée Electorale** : l'ensemble des électeurs/électrices inscrits au registre électoral.

- **Bulletin de vote** : imprimé produit par le CEP par lequel l'électeur exprime son vote.
- **Bureau de Vote** : endroit aménagé dans le centre de vote et affecté par le CEP au déroulement du scrutin.
- **Centre de Vote** : espace désigné par le Conseil Électoral Permanent regroupant plusieurs Bureaux de Vote.
- **Données de vote** : on regroupe sous le vocable de "données de vote" :
 - a) *Le score obtenu par chaque candidat résultant du décompte des votes inscrits à la section du B du procès-verbal de dépouillement ;*
 - b) *Les statistiques sur les bulletins et les votant à l'issu des opérations de vote. Ces données sont inscrites dans la "section C" du procès-verbal y compris le nombre de bulletins reçus de la "section A" du PV*
- **Isoloir** : Cabine où l'électeur s'isole pour voter dans le respect du secret du vote.
- **Majorité absolue** : 50% de votes valides plus un vote valide obtenus par un candidat.
- **Majorité simple** : le plus grand nombre de votes valides obtenus par un candidat ou un cartel.
- **Matériel non sensible** : tout matériel électoral par destination utilisé dans un bureau de vote pour faciliter la tenue du vote.
- **Matériel sensible** : ensemble de matériels électoraux constitué notamment de bulletins de vote, liste d'émargement, procès-verbaux, feuilles de décompte, indispensables au scrutin.
- **Registre Electoral** : base de données tenue par le CEP, constituée de l'ensemble des citoyennes et citoyens haïtiens jouissant de la capacité électorale.
- **Suffrage Direct** : suffrage dans lequel les électeurs votent eux-mêmes pour choisir leur (s) représentant (s) parmi les candidats.
- **Suffrage Indirect** : suffrage dans lequel les élus sont désignés par un corps intermédiaire.
- **Suffrage Universel** : droit de vote reconnu à l'ensemble des citoyens dans les conditions prévues par la loi.
- **Vote nul** : bulletin de vote ne permettant pas de déterminer de manière précise l'intention ou le choix de l'électeur.

TITRE II : DE L'INSTITUTION ÉLECTORALE ET DE SES ORGANES

CHAPITRE I. MISSION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ÉLECTORAL PERMANENT

Article 5.- Le Conseil Électoral Permanent est une institution publique indépendante, chargée de la planification, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire de la République, jusqu'à la proclamation des résultats définitifs. Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Il est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections soit de l'application ou de la violation de la Loi électorale. Ces contestations sont tranchées par les Tribunaux Electoraux.

Article 6.- Le Conseil Electoral Permanent se dote de règlements et procédures visant l'accomplissement effectif de sa mission telle que définie à l'article précédent.

Article 7.- Le Conseil Electoral Permanent a son siège dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Sa juridiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 8.- Le Conseil Electoral Permanent est dirigé par un collège de neuf (9) membres désignés dans les formes et conditions prévues par la Constitution. Le Collège Electoral est l'instance d'orientation et de décision de l'institution électorale, ses décisions sont prises en session, à la majorité de cinq (5) membres, sauf pour la validation des résultats définitifs des élections où la majorité requise est de 2/3.

Article 9.- Le Conseil Electoral Permanent comprend deux organes : un organe exécutif qui agit sur ordonnance et supervision du Collège Electoral et un organe juridictionnel qui assure sa mission suivant la Loi Electorale et les règlements du contentieux électorale. L'organisation et le fonctionnement de l'organe juridictionnel sont assurés par le Collège Electoral.

CHAPITRE II. DE L'ORGANE EXECUTIF

SECTION A. DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 10.- La Direction Exécutive coordonne et supervise les directions administratives, techniques et les structures déconcentrées. Elle est chargée de la mise en œuvre des décisions du Collège.

Le ou la titulaire de la Direction Exécutive est nommé (e) par le Président du Conseil après validation du Collège.

Le CEP crée toutes autres directions et unités jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

SECTION B : DES STRUCTURES DECONCENTREES

- *DES BUREAUX ELECTORAUX DEPARTEMENTAUX*

Article 11.- Le Conseil Electoral Permanent est représenté dans chaque Chef-lieu de Département par un Bureau Electoral Départemental (BED), à l'exception du Département de l'Ouest qui en compte deux. Le premier BED de l'Ouest a pour juridiction les arrondissements de Port-au-Prince et de Léogâne. Le second BED de l'Ouest a pour juridiction les arrondissements de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaie et de la Gonâve.

Article 12.- Le Bureau Electoral Départemental (BED) est formé de trois membres : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire-trésorier (e).

Article 13.- Le CEP recrute sur concours, en fonction de ses besoins, les membres de BED. Ces concours sont organisés dans la transparence et selon les procédures et suivant les critères de

sélections prédéfinis. Un quota de 30% au moins est réservé aux femmes qui remplissent les conditions requises.

Article 14.- Pour être membre du BED, il faut :

- a) être Haïtien, âgé au moins de trente (30) ans accomplis, avoir résidé depuis au moins trois (3) ans dans le Département où il/elle est appelé(e) à exercer sa fonction ;
- b) être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- c) être détenteur de son certificat de casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée ;
- e) être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

Article 15.- Avant d'entrer en fonction, les membres des BED prêtent, sans frais, devant le Tribunal de Première Instance de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du BED, conformément à la Constitution de 1987 amendée et à la loi Électorale ».

• **DES BUREAUX ELECTORAUX COMMUNAUX**

Article 16.- Il est établi dans chaque Commune de la République un Bureau Électoral Communal (BEC), qui relève du Bureau électoral Départemental BED. La Commune de Port-au-Prince en compte trois (3), lesquels relèvent du BED de l'Ouest I.

Article 17.- Le Bureau Électoral Communal (BEC) est composé de trois membres : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire-trésorier (e).

Article 18.- Le CEP recrute sur concours, en fonction de ses besoins, les membres de BEC. Ces concours sont organisés dans la transparence et selon les procédures et suivant les critères de sélections prédéfinis. Un quota de 30% au moins est réservé aux femmes qui remplissent les conditions requises.

Article 19.- Pour être membre du BEC, il faut :

- a) être Haïtien, âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis, et avoir résidé depuis au moins trois (3) ans dans la commune où il/elle est appelé(e) à exercer sa fonction ;
- b) être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) être détenteur de son certificat de casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.
- f) être détenteur au moins du diplôme de fin d'études secondaires.

Article 20.- Avant d'entrer en fonction, les membres des BEC prêter, sans frais, devant le Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant :
« *Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du BEC, conformément à la Constitution de 1987 amendée et à la loi Électorale.*»

CHAPITRE III : DU PERSONNEL VACATAIRE

Article 21.- Selon les dispositions de la loi électorale et les procédures établies par le CEP, le personnel vacataire est recruté de manière compétitive et transparente, en fonction des besoins, pour l'accomplissement de tâches spécifiques pendant une période déterminée.

SECTION A : DES GRANDS FORMATEURS

Article 22.- Les Grands Formateurs électoraux sont recrutés pour assurer la formation et l'encadrement des Superviseurs et des MBV/ MBV réservistes et/ou Orienteurs. Ils sont sous la Direction des Opérations Electorales.

Article 23.- Dans chaque commune, le CEP désigne un Grand Formateur qui travaille sous la supervision du BEC en vue de :

- a) assurer et encadrer la formation des superviseurs électoraux et membres de Bureau de Vote;
- b) participer à l'identification, la livraison et la réception des matériels sensibles et non-sensibles ;
- c) donner un appui aux structures déconcentrées le jour du vote.

Article 24.- Pour être Grand Formateur, il faut :

- a) être Haïtien, âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- c) avoir résidé dans le Département où il/elle est appelé(e) à exercer sa fonction.
- d) être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
- e) être détenteur de son casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

SECTION B : DES SUPERVISEURS DES CENTRES DE VOTE

Article 25.- Les Superviseurs assurent la gestion des centres de vote, avant, pendant et après le vote. Ils sont recrutés sur concours par le Conseil Électoral Permanent qui détermine les critères de compétence requis. Ils sont de deux catégories : les Superviseurs principaux et les Superviseurs adjoints. Ils sont sous la hiérarchie immédiate des membres du BEC.

Article 26.- Pour être Superviseur des Centres de Vote, il faut :

- a) être haïtien, âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) résider dans la commune dans laquelle il/elle est appelé(e) à exercer sa fonction;
- c) être détenteur au moins de son certificat de fin d'études secondaires;
- d) être détenteur de son certificat de casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) être détenteur de la Carte d'identification nationale (CIN).

Article 27.- Les Superviseurs principaux ont pour tâches de :

- a) vérifier la quantité de matériels reçus ainsi que leur conformité par rapport au nombre à recevoir ;
- b) gérer les centres de vote, le personnel et le matériel électoral qui y sont affectés ;
- c) superviser le travail des superviseurs adjoints et s'assurer de la récupération de tous les matériels sensibles;
- d) recevoir toutes les doléances relatives aux irrégularités constatées dans la tenue du scrutin;
- e) rédiger immédiatement après le dépouillement un rapport sur le déroulement du scrutin qu'ils transmettent avec ceux des superviseurs adjoints à sa charge, au BED dans les vingt-quatre (24) heures après la clôture des opérations de vote;
- f) transporter en convoi les matériels sensibles et non sensibles jusqu'au centre de réception du département ;
- g) Transmettre électroniquement les données de vote au CEP ;
- h) remplir, au besoin, toutes autres tâches définies par les règlements et procédures du CEP.

Article 28.- Les superviseurs adjoints, placés sous le contrôle hiérarchique des superviseurs principaux, ont pour tâches de :

- a) distribuer aux présidents des Bureaux de Vote dont ils ont la charge les matériels de vote reçus du Superviseur Principal ;
- b) récupérer le matériel de vote après la tenue du scrutin, le remettre au Superviseur principal ;
- c) contresigner tout procès-verbal d'incidents et d'irrégularités dressé par le président du Bureau de Vote sur demande de toute partie intéressée ou du Superviseur principal;
- d) rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et de le transmettre au Superviseur Principal pour être acheminés au BED au plus tard douze (12) heures après la clôture des opérations de vote.

Article 29.- Sous peine de sanctions disciplinaires et sous réserve de poursuites pénales pour négligence administrative et rétention irrégulière de documents électoraux, les Superviseurs électoraux transmettent au BED dans les délais prévus aux Article 27.- et Article 28.-, à partir de la fin du dépouillement du scrutin, copie du procès-verbal de dépouillement et tous documents sensibles et non sensibles en leur possession.

Article 30.- Les Superviseurs de Centre de Vote prêtent, sans frais, devant le Juge de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Superviseur de Centre de Vote conformément à la Constitution de 1987 amendée et à la loi électorale ».

SECTION C : DES MEMBRES DE BUREAU DE VOTE

Article 31.- Les membres des Bureaux de Vote, dans leurs zones respectives, sont choisis par le CEP, sur une liste de citoyens électeurs soumise par les universités, les écoles, les secteurs religieux les associations socioprofessionnelles et culturelles et les organisations de femmes, reconnus, au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Article 32.- Le choix a lieu en séance publique par tirage au sort par le BEC à laquelle sont invités à assister les représentants des partis, groupements politiques, les candidats indépendants, les organismes d'observation électorale accrédités, la presse. A l'issue du tirage au sort, les personnes choisies en seront informées.

Article 33.- Obligation est faite aux personnes retenues de se mettre à la disposition du CEP en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par elles de se conformer, elles seront sanctionnées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 34.- Pour chaque centre de vote, un nombre supplémentaire suffisant de réservistes sera également tiré au sort afin de remplacer les membres de Bureaux de Vote absents. Au cas où ils n'auraient pas à remplacer un membre de Bureau de Vote, ils joueront alors le rôle d'orienteur, chargé d'aider tout électeur à retrouver son Bureau de Vote.

Article 35.- Pour être membre de Bureau de Vote, il faut :

- a) être Haïtien et âgé d'au moins vingt (20) ans ;
- b) jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- d) être détenteur de la fiche d'examen de fin d'études secondaires.

Article 36.- Le Président du Bureau de Vote, assisté des deux (2) autres membres, assure la gestion des opérations de vote et du dépouillement du scrutin. Il a la garde de tous les documents électoraux du Bureau et les transmet au superviseur adjoint du Bureau de Vote, contre accusé de réception.

Article 37.- Les membres des Bureaux de Vote retenus par le Conseil Électoral Permanent sont astreints aux obligations d'éthique, sous peine de sanctions prévues par le Code de Déontologie Electorale.

Article 38.- Avant d'entrer en fonction, les membres des Bureaux de Vote ainsi que les Orienteurs prêtent, à la diligence du Président du BEC concerné, devant le Juge de Paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir correctement et fidèlement ma mission, conformément à la Constitution et à la Loi électorale ».

SECTION D : DES AGENTS DE SECURITE ELECTORALE

Article 39.- Le Conseil Électoral Permanent nomme dans chaque Centre de vote au moins deux (2) agents de sécurité électorale, chargés de :

- a) aider éventuellement au maintien de l'ordre ;
- b) empêcher toute contrainte sur les électeurs ;
- c) sécuriser le matériel électoral.

Article 40.- - Les Agents de Sécurité Electorale travaillent en collaboration avec les Agents de la force publique. Ils sont les derniers à laisser le centre de vote, sous peine de sanctions.

SECTION E : DES AGENTS DU REGISTRE ELECTORAL

- Article 41.-** Dans chaque commune, la Direction du Registre Electoral est représentée par un (1) ou deux (2) Techniciens (nes) désigné (es) par le Conseil Electoral Permanent au sein du BEC en vue de :
- a) faciliter les opérations de mise à jour permanente du registre électoral ;
 - b) informer les électeurs de leur statut sur le Registre ;
 - c) recevoir les éventuelles déclarations des électeurs relatives à un changement d'adresse et à toute autre réclamation ;
 - d) supporter les BEC dans la transmission électronique des données électorales ;

CHAPITRE IV : DU BUDGET ET DES FINANCES DU CONSEIL ELECTORAL PERMANENT

Article 42.- Le Conseil Electoral Permanent prépare son budget de fonctionnement et son budget d'investissement et les transmet à l'exécutif le premier mai au plus tard qui l'inclut dans le projet de loi de finances. Le budget du Conseil Electoral Permanent est voté par le Parlement comme partie du budget de l'Etat dans les mêmes conditions et procédures.

Article 43.- En vue de s'assurer de l'autonomie financière du CEP et une prise en charge nationale en matière électorale, un fonds spécial électoral, géré par le Conseil Electoral, est créé pour couvrir les dépenses des opérations électorales.

Article 44.- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances du 16 février 2005, le Parlement autorise les crédits du fonds spécial électoral pour toute la période des opérations électorales telle que définie dans le calendrier électoral arrêté par le Conseil Electoral.

Article 45.- Le Conseil Electoral prépare le projet de budget du fond spécial électoral et le transmet à l'exécutif le premier mai au plus tard qui l'inclut dans le projet de loi de finances annuelle sans modification.

- Article 46.-** Le fonds spécial électoral est financé par :
- a) les recettes affectées au Conseil Electoral Permanent et perçues par la Direction Générale des Impôts pour son compte;
 - b) les dons en espèces reçus de la coopération internationale approuvés par le Gouvernement suivant les accords d'assistance y relatifs ;
 - c) une subvention du budget de l'Etat pour couvrir les besoins budgétaires exprimés par le Conseil Electoral Permanent

Article 47.- Les dons en nature reçus par le Conseil Electoral Permanent sont déclarés dans un délai d'un (1) jour franc, à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA) pour y être enregistrés, et font partie intégrante du patrimoine de l'institution qui est inviolable.

Article 48.- La tenue des comptes du Conseil Électoral Permanent doit être conforme aux prescrits de la Loi sur le Budget et sur la Comptabilité publique.

Article 49.- Tous les trente (30) jours, la DGI fait parvenir au Conseil Électoral Permanent un état détaillé de toutes les valeurs perçues à date dans le cadre des opérations électorales conforme au virement sur le compte du CEP par le Ministère de l'Économie et des Finances dans le délai prévu par la Loi.

Article 50.- Le Conseil Électoral Permanent dispose à la Banque de la République d'Haïti, pour ses besoins financiers, d'un compte courant dénommé : « Conseil Électoral Permanent ». Ce compte ne peut être ni bloqué ni saisi.

TITRE III : DE L'ÉLECTORAT

CHAPITRE I : DE LA CAPACITE ELECTORALE

Article 51.- Possède la qualité d'électeur, tout citoyen Haïtien, toute citoyenne Haïtienne qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- a) âgé (e) au moins de dix-huit (18) ans accomplis ;
- b) inscrit (e) au Registre Électoral ;
- c) titulaire de la carte d'identification nationale (CIN) ;
- d) jouissant pleinement de ses droits civils et politiques.

Article 52.- La qualité d'électeur se perd pour les mêmes motifs que la perte de la qualité de citoyen. Elle est suspendue tant que dure l'une des causes suivantes :

- a) la condamnation définitive à des peines emportant la suspension totale ou partielle de droits politiques ou la condamnation définitive pour refus d'être juré ;
- b) la condamnation pour fraude électorale établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
- c) la déchéance prononcée par le Tribunal Electoral National pour fausse déclaration, violence au cours du processus électoral et dépassement du plafond des dépenses électorales ;
- d) l'aliénation mentale dûment constatée et déclarée par le tribunal compétent ;
- e) la faillite frauduleuse établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
- f) toute autre cause prévue par la Loi.

CHAPITRE II : DU REGISTRE ELECTORAL

Article 53.- Le Registre électoral est produit à partir des données extraites du registre de l'Office National d'Identification (ONI) et transmises au Conseil Électoral Permanent. Le registre électoral est constitué de l'ensemble des citoyens haïtiens et des citoyennes haïtiennes jouissant de la capacité électorale.

Article 54.- Le registre électoral est permanent et public. Tous partis, groupements politiques et toutes organisations de la société civile légalement reconnues ont le droit de veiller à la mise à jour permanente du Registre électoral.

Article 55.- Le citoyen, la citoyenne se présente en personne au bureau de l'ONI afin de s'inscrire sur le registre d'identification nationale et d'obtenir sa carte d'identification nationale (CIN).

SECTION A : DE LA MISE A JOUR DU REGISTRE ELECTORAL

Article 56.- Le registre électoral est mis à jour de manière permanente, conformément à la Constitution de 1987 amendée et à la Loi. Toute inscription, radiation ou extraction sur le registre électoral est une mise à jour.

Article 57.- Toute inscription au registre électoral doit être portée par le Conseil Électoral Permanent au plus tard le quatre-vingt-dixième jour avant la tenue d'une assemblée électorale. Passé ce délai, le registre est fermé et le CEP ne peut inscrire aucun électeur pour le processus électoral en cours.

Article 58.- - Le CEP met en place les structures administratives nécessaires dans les BED et les BEC pour faciliter les opérations de mise à jour.

Article 59.- Tout citoyen, toute citoyenne qui change de domicile se présente au bureau du registre électoral correspondant à son nouveau domicile en présentant sa carte d'identification nationale pour la mise à jour des listes électorales.

Article 60.- Est retiré ou radié du Registre électoral, à partir des données et informations transmises par l'ONI, le nom de toute personne :

- a) décédée ;
- b) déclarée absente ou disparue
- c) frappée d'incapacité ou d'interdiction de jouissance de ses droits pendant la durée de cette incapacité ou interdiction;
- d) constatée légalement interdite.

Article 61.- Pour être prise en compte dans la mise à jour du registre électoral pour un scrutin donné, toute condamnation définitive à une peine afflictive et infamante prononcée par un Tribunal de droit commun à l'encontre d'un citoyen, doit être notifiée par le Parquet compétent à l'ONI au plus tard soixante (60) jours avant la tenue du scrutin.

Les décisions d'inscription, de réinscription, de radiation sur le registre électoral, de déchéance du droit de vote des candidats prononcées par le Tribunal Electoral National seront également notifiées à l'ONI.

Article 62.- Les Commissaires du gouvernement près les Tribunaux de Première Instance transmettent, sur ordre du MJSP à l'ONI et au CEP, la liste des condamnés à des peines afflictives et

infamantes, pour être radiés du registre électoral dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du jour où le jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 63.- À la fin de chaque mois, les Officiers d'état civil transmettent à l'ONI et au CEP par le biais du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP), la liste des personnes décédées, conformément aux registres d'état civil, pour être retirées du registre électoral.

SECTION B : DES LISTES ELECTORALES

Article 64.- Le Conseil Électoral Permanent prépare la Liste électorale générale (LEG) qui comprend les noms et prénoms des électeurs ainsi que les Listes électorales par commune (LEC), par section communale (LESC), par centre de vote (LECV) et par Bureau de Vote (LEBV).

Article 65.- La Liste d'électeurs par Bureau de Vote (LEBV) comprend un nombre d'électeurs déterminé par le Conseil Électoral Permanent et acheminée aux Centres et aux Bureaux de Vote correspondants. La version électronique de la LEBV est disponible sur le site du CEP.

Article 66.- Le Conseil Électoral Permanent publie la liste actualisée des électeurs après correction des erreurs matérielles, inscription ou radiation d'électeurs dûment autorisée par décision motivée du BEC ou du Tribunal Electoral National.
La publication se fait par les BED et les BEC dans un délai de trente (30) jours précédant le scrutin par affichage dans les différentes circonscriptions et sur le site du CEP.

CHAPITRE III : DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLEES ELECTORALES

Article 67.- Le Conseil Électoral Permanent organise les élections pour les postes à pourvoir dûment constatés.

Article 68.- Tout électeur régulièrement inscrit a la capacité de voter suivant le mode de scrutin prévu par la Loi électorale.

Article 69.- L'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue à deux tours.

Article 70.- L'élection des membres des Conseils municipaux, des CASEC et des ASEC et des délégués de ville a lieu au scrutin de liste ou cartel, à un tour.

Article 71.- Les assemblées électorales sont convoquées pour élire au suffrage universel direct :

- a) le Président de la République ;
- b) les Sénateurs ;
- c) les Députés ;
- d) les Maires ;

- e) les Membres des conseils d'administration de section communale (CASEC) ;
- f) les Membres des assemblées de section communale (ASEC) ;
- g) les délégués de ville.
- h)

TITRE IV : DES FONCTIONS ELECTIVES ET DE LA CANDIDATURE

CHAPITRE I : DES FONCTIONS ELECTIVES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

SECTION A : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 72.- Pour être candidat ou candidate à la Présidence de la République, il faut:

- a) être Haïtien ou Haïtienne d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription;
- b) être âgé (e) au moins de trente-cinq (35) ans accomplis, au jour des élections;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun;
- d) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;
- e) résider dans le pays pendant les cinq (5) dernières années avant la date des élections;
- f) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- g) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN);
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 73.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides 50%+1 voix. La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans.

Article 74.- Le candidat à la présidence qui recueille le plus grand nombre de voix, mais sans atteindre la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité des votes valides.

Article 75.- Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour dans les délais fixés par le Conseil Électoral Permanent. Les deux (2) candidats qui recueillent au premier tour le plus grand nombre de voix se présentent au second tour. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour.

Article 76.- Au second tour du scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 77.- Au second tour, en cas d'égalité entre les candidats, l'élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 78.- En cas d'égalité de voix au premier tour et au deuxième tour entre deux (2) candidats, le CEP procèdera à un tirage au sort public pour départager les deux candidats.

Article 79.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée par le tribunal compétent, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou son groupement politique remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans la présente loi.

Article 80.- Si les cas prévus à l'article précédent interviennent après le premier tour, le Conseil Électoral Permanent fixe de nouvelles élections avec les candidats indépendants et avec ceux des partis ou groupements politiques déjà inscrits.

Article 81.- En cas de retrait ou de radiation, dans l'intervalle des deux (2) tours d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. Au cas où plusieurs candidats en deuxième position, se retrouvent à égalité de voix, ces derniers et le premier participent au second tour suivant. Dans tous les cas d'égalité de voix entre deux candidats il ne peut y avoir un troisième tour.

Article 82.- En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque motif que ce soit, l'article 149 de la Constitution sera appliqué.

SECTION B : DES SENATEURS

Article 83.- Pour être candidat ou candidate au Sénat il faut:

- a) être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription;
- b) être âgé de trente (30) ans accomplis au moins;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun;
- d) résider dans le département à représenter pendant les trois (3) années précédant la date des élections;
- e) être propriétaire d'un immeuble dans le département ou exercer une profession ou gérer une industrie;
- f) avoir obtenu décharge, le cas échéant, si on a été gestionnaire de fonds publics;
- g) être titulaire de la carte d'identification nationale (CIN);
- h) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 84.- Le nombre de Sénateurs est fixé à trois (3) par département géographique. Le Sénateur de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides 50%+1 voix. La durée du mandat du Sénateur de la République est de six (6) ans, conformément à l'article 95 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 85.- Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Article 86.- À l'occasion des élections, le candidat au Sénat recueillant le plus grand nombre de voix sans avoir obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pourcent (25%) de la totalité des votes valides.

Article 87.- Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour de scrutin doit être tenu entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice des privilèges accordés par l'article précédent.

Article 88.- Toutefois, si deux ou plusieurs candidats sont à égalité de voix parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ils participent tous au second tour du scrutin et l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 89.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée, déclarée par le tribunal compétent, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Constitution et la présente Loi.

Article 90.- Si les circonstances susmentionnées interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, le Conseil Électoral Permanent organise des élections partielles pour le département concerné avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

Article 91.- En cas de retrait ou de radiation dans l'intervalle des deux tours d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, les trois candidats participent au second tour. Dans tous les cas d'égalité de voix entre deux candidats il ne peut pas y avoir un troisième tour.

Article 92.- À l'occasion des élections sénatoriales impliquant à la fois un renouvellement et une ou deux vacances au sein d'un même département, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix reste en fonction jusqu'au deuxième lundi de janvier de la sixième année de son mandat. Le candidat élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur comble la vacance produite en cours de mandat pour le temps qui reste à courir. Tout éventuel troisième Sénateur élu, soit celui qui vient en troisième position, termine son mandat en premier.

Article 93.- Dans le cas d'élection de deux (2) Sénateurs, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats ou si aucun des candidats ne remplit les conditions de l'Article 86.-, il est procédé, selon le cas, à un second tour:

- a) s'il n'y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne doit pas dépasser quatre (4) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs seront appelés à voter pour deux (2) d'entre eux; Toutefois, si plus de deux candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

- b) s'il y a un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l'un (1) d'entre eux.

Article 94.- Lors du second tour, sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, l'élu/e ou les élus/es est ou sont celui ou ceux qui avait/avaient le plus grand nombre de voix au premier tour.

Article 95.- Dans le cas de l'élection de trois (3) Sénateurs, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats, il est procédé, selon le cas, à un second tour.

- a) s'il n'y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne doit pas dépasser six (6) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs sont appelés à voter pour trois (3) d'entre eux; Toutefois, si plusieurs candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.
- b) s'il y a eu un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de quatre (4) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour deux (2) d'entre eux;
- c) s'il y a eu deux (2) élus, donc qualifiés respectivement pour la première et la deuxième place compte tenu du nombre de votes obtenus, le nombre de candidats au second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l'un (1) d'entre eux;
- d) lors du second tour, sont déclarés élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, est déclaré élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.
- En cas d'égalité de voix au premier tour et au second tour entre deux (2) ou plusieurs candidats, le CEP procédera à un tirage au sort public pour les départager.

SECTION C : DES DEPUTES

Article 96.- Pour être candidat ou candidate à la députation, il faut:

- a) être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription;
- b) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis, au moins;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun;
- d) avoir résidé pendant les deux (2) années précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter;
- e) être propriétaire d'un immeuble dans la circonscription électorale ou exercer une profession ou une industrie;
- f) avoir obtenu décharge, le cas échéant, si on a été gestionnaire de fonds publics;
- g) être détenteur ou détentrice de sa Carte d'identification nationale (CIN);
- h) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 97.- Est élu (e) Député(e) pour une durée de quatre (4) ans, celui ou celle qui a obtenu la majorité absolue des votes valides (50%+1 voix) dans la circonscription électorale à représenter.

Article 98.- À l'occasion des élections, le candidat ou la candidate à la députation recueillant le plus grand nombre de voix, n'ayant pas obtenu la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité des votes valides.

Article 99.- Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour du scrutin doit être tenu entre les deux candidats ou candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice aux privilèges accordés par l'article précédent.

Article 100.- Toutefois, si deux (2) ou plusieurs candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

Article 101.- Au second tour du scrutin, l'élu (e) est le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 102.- Au second tour, en cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, l'élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix au premier tour et au second tour entre deux (ou) plusieurs candidats, le CEP procédera à un tirage au sort public pour désigner l'élu.

Article 103.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par le tribunal compétent, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans la Constitution et la présente Loi.

Article 104.- Si les circonstances susmentionnées interviennent après le premier tour pour un (e) candidat (e) admis (e) au deuxième tour du scrutin, le Conseil Électoral Permanent organise des élections partielles pour la circonscription concernée avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

Article 105.- En cas de retrait ou de radiation, dans l'intervalle des deux tours, de l'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, ces deux derniers et le premier participent au second tour. Dans tous les cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats il ne peut y avoir un troisième tour.

SECTION D : DES MAIRES

Article 106.- Pour être candidat ou candidate au Conseil municipal, il faut:

- a) être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis;
- b) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- c) avoir résidé pendant trois (3) années consécutives dans la Commune;
- d) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- e) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN);

f) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 107.- Le Conseil municipal est composé de trois (3) membres, un (1) Maire ou une Mairesse et deux (2) Assesseurs ou Assesseures. Le cartel comprend au moins une femme.

Article 108.- Sont élus membres de Conseil municipal, conformément à l'ordre inscrit sur le bulletin de vote, le cartel qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

La durée du mandat d'un Conseil municipal est de quatre (4) ans.

Article 109.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par le tribunal compétent, d'un membre de cartel municipal, avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique.

Article 110.- S'il s'agit d'un cartel municipal indépendant, il est remplacé par un autre candidat désigné par les deux membres restants du cartel. Toutefois, ce candidat doit remplir toutes les formalités requises par la présente Loi.

Article 111.- Sur requête adressée par le Conseil Électoral Permanent au Tribunal de Paix concerné dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des résultats définitifs au Journal officiel de la République «Le Moniteur» et, munis du certificat délivré par le CEP, les membres du cartel élu prêtent, devant le Tribunal de Paix de la Commune, le serment suivant:

«Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de Conseil municipal conformément à la Constitution et à la Loi Electoral».

SECTION E : DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE (CASEC)

Article 112.- Pour être candidat ou candidate au Conseil d'administration de la Section communale, il faut:

- a) être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans;
- b) avoir résidé dans la Section communale pendant deux (2) années avant les élections et continuer à y résider;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- d) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- e) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN);
- f) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 113.- Le Conseil d'administration de la section communale (CASEC) est composé de trois (3) membres: un (1) Président ou une Présidente et deux (2) Assesseurs ou Assesseures. Le cartel comprend au moins une femme.

Article 114.- Sont élus membres du Conseil Administration de la Section Communale, ceux/celles qui constituent le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides. Les membres de CASEC sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

Article 115.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par le tribunal compétent, d'un membre de cartel de CASEC avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la Constitution et la présente Loi.

Article 116.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par le tribunal compétent, d'un membre de cartel de CASEC indépendant avant la tenue du scrutin, si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la présente Loi.

Article 117.- Les membres du cartel élu entrent en fonction après la proclamation des résultats et leur publication dans le Journal officiel de la République. Munis du certificat délivré par le CEP, ils prêtent, à la diligence du Conseil Électoral Permanent, au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant:

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de Conseil d'administration de la section communale conformément à la Constitution et à la Loi électorale ».

SECTION F : DES ASSEMBLEES DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC)

Article 118.- Pour être candidat ou candidate à l'Assemblée de la Section Communale, il faut:

- a) être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans;
- b) avoir résidé dans la Section communale pendant deux (2) années avant les élections et continuer à y résider;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- d) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- e) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN);
- f) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 119.- En attendant les mesures d'aménagement du territoire et l'établissement de liste officielle d'habitants par section communale, le nombre de membres à élire pour former les ASEC est déterminé suivant l'électorat de chaque section communale et est fixé provisoirement comme suit:

Pour les Sections communales:

- a) de moins de dix mille (10 000) électeurs cinq (5) représentants élus, dont au moins deux femmes ;
- b) de dix mille un (10 001) à vingt mille (20 000) électeurs sept (7) représentants élus, dont au moins trois femmes ;
- c) de plus de vingt mille (20 000) électeurs neuf (9) représentants élus, dont au moins trois femmes.

Article 120.- Est élu pour quatre (4) ans, le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 121.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée par le tribunal compétent, d'un ou de plusieurs membres du cartel avant le jour du scrutin, il est remplacé par un ou

plusieurs autres candidats désignés par son parti ou groupement politique, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la présente Loi.

Article 122.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par le tribunal compétent, d'un élu de l'ASEC indépendant avant la tenue du scrutin si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues à l'Article 118.-.

Article 123.- Le cartel élu entre en fonction après la publication de la proclamation des résultats dans le Journal officiel de la République. Chaque membre du cartel muni de son certificat, prête le serment ci-dessous au Tribunal de Paix de sa juridiction à la diligence du Conseil Électoral Permanent:
«Je jure devant la Nation et sur mon honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme membre d'Assemblée de section communale, conformément à la Constitution et à la Loi Electorale».

Article 124.- En cas d'abandon d'un ou de plusieurs membres d'un cartel élu à un poste électif, ces derniers ne pourront pas se présenter à aucun poste électif aux prochaines élections. L'abandon est constaté si l'élu ne se manifeste pas quinze (15) jours calendaires après la date de prestation de serment des nouveaux élus.

SECTION G : DES DELEGUES DE VILLE

Article 125.- Pour être candidat au poste de Délégué de Ville, il faut:

- a) être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis;
- b) avoir résidé pendant deux (2) années dans la ville avant les élections et continuer à y résider;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- d) avoir reçu décharge de sa gestion s'il a été comptable de deniers publics;
- e) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN);
- f) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 126.- L'élection des Délégués de ville a lieu suivant la même méthode employée pour l'élection des membres des Assemblées de Sections Communales.

Article 127.- Conformément à la Loi, le Conseil Électoral publie la liste des Villes et le nombre de Délégués de Ville correspondants, ainsi que le nombre maximum d'élus que peut obtenir une liste de candidats. Le nombre de candidats sur une liste correspond au nombre maximum d'élus pouvant être obtenu.

Article 128.- Les Délégués de Ville sont élus pour une durée de quatre (4) ans. Munis de leur certificat délivré par le CEP, ils prêtent le serment suivant par devant le Tribunal de Paix de la juridiction compétente, sur requête adressée par le Conseil Électoral Permanent au Juge de paix concerné, au moment de la formation de l'Assemblée Municipale:
«Je jure devant la Nation et sur mon honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme Délégué de Ville, conformément à la Constitution de 1987 amendée et à la Loi Electorale».

CHAPITRE II : DES FONCTIONS ELECTIVES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU SUFFRAGE UNIVERSEL INDIRECT

Article 129.- Pour être candidat ou candidate au poste de membre de l'Assemblée municipale, de l'Assemblée départementale, du Conseil départemental ou du Conseil interdépartemental, il faut:

- a) être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans ;
- b) avoir résidé pendant deux (2) années dans la Commune ou trois (3) années dans le Département, suivant le cas, avant les élections et continuer à y résider;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- d) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée ;
- e) remplir toutes les autres conditions prévues par la Constitution de 1987 amendée, et par la Loi;
- f) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- g) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN).

Le CEP agréé les candidatures aux élections indirectes.

SECTION A. REGLES COMMUNES DE PROCEDURES

Article 130.- Pour la constitution de chaque assemblée ou conseil, le BEC ou le BED, constate le quorum, c'est-à-dire la moitié plus un des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le BEC ou le BED accorde une suspension de trente (30) minutes avant de procéder à un second appel nominal. Si le quorum n'est toujours pas atteint, le vote est ajourné pour vingt-quatre (24) heures. Au terme de ce délai, le vote aura lieu quel que soit le nombre de présences.

Article 131.- Le vote dans toutes les élections se fait sur la fiche de vote préparée par le CEP et portant les signatures d'au moins deux (2) membres du BEC ou du BED et sur lequel l'électeur/trice écrit le nom du/de la candidat/te de son choix.

Article 132.- Est nulle la fiche de vote utilisée :

- a) sans le cachet du CEP ;
- b) sans les signatures d'au moins deux (2) membres du BEC ou du BED ;
- c) contenant les noms de plus d'un/e candidat/e pour les élections des Assemblées communales, des assemblées départementales et du conseil interdépartemental ;
- d) contenant les noms de plus de trois candidats/es pour les élections des Conseils départementaux.

Article 133.- Est déclaré irrecevable le choix du/des candidat/s fait en violation de la présente Loi et de toutes autres dispositions de Loi régissant la matière.

Article 134.- Les résultats préliminaires des élections indirectes sont publiés par le Conseil Electoral Permanent, à travers le BEC ou le BED, séance tenante.

Article 135.- Aucun nouveau dépôt de pièces n'est nécessaire pour les candidats qui avaient déjà été agréés pour une fonction de membre d'Assemblée d'une collectivité territoriale au cours du même processus électoral.

SECTION B : DES ASSEMBLEES MUNICIPALES

Article 136.- L'Assemblée municipale est formée d'un représentant des délégués de ville et d'un représentant de chacune des Assemblées de sections communales, conformément à l'article 67 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 137.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'ASEC, sur convocation du BEC, elle se réunit pour élire à la majorité simple le / la représentant(e) de la section communale à l'Assemblée municipale, conformément à l'article 67 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 138.- En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats/es places/és en meilleure position pour l'assemblée municipale, un second tour est organisé immédiatement après la fin du dépouillement du vote avec la participation des candidats/es concernés/es par cette égalité de voix. S'il n'y a toujours pas d'élus/es à l'issue du second tour, le CEP procédera à un tirage au sort public pour élire le/la candidat/e.

Article 139.- Huit (8) jours après l'élection des membres de l'Assemblée municipale, ces derniers prêtent serment par devant le tribunal de paix de leur juridiction et entrent en fonction.

Article 140.- Les membres de l'Assemblée Municipale entrent en fonction après la proclamation des résultats et leur publication dans le Journal officiel de la République. Munis du certificat délivré par le CEP, ils prêtent, à la diligence du Conseil Électoral Permanent, au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant:

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de l'Assemblée Municipale conformément à la Constitution et à la Loi électorale ».

SECTION C : DES ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES

Article 141.- L'Assemblée départementale est formée d'un (1) représentant élu par chaque Assemblée municipale. La durée de son mandat est de quatre (4) ans.

Article 142.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée municipale, les membres se réunissent, sur convocation du BEC, pour élire le représentant de la commune au sein de l'Assemblée départementale à la majorité absolue. Huit (8) jours après l'élection des membres de l'Assemblée départementale, ces derniers prêtent serment par devant le tribunal de paix de leur juridiction et entrent en fonction.

SECTION D : DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 143.- Chaque département est administré par un Conseil départemental de trois (3) membres, élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée départementale.

Article 144.- Le membre du Conseil départemental n'est pas forcément tiré de l'Assemblée, mais il doit:

- a) être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans ;
- b) avoir résidé dans le département pendant trois (3) ans avant les élections et y résider pendant la durée du mandat;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- d) être titulaire de la Carte d'identification nationale (CIN);
- e) remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 145.- La déclaration de candidature doit être accompagnée de :

- a) une copie de la CIN ou, à défaut, un certificat délivré par l'ONI ;
- b) l'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives dudit acte ;
- c) un certificat de casier judiciaire de date récente attestant que le candidat n'a jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) 4 photos d'identité récente (format passeport) avec les nom et prénom du candidat au verso ;
- e) l'attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le juge de paix de sa commune;
- f) un formulaire de renseignement délivré par le Conseil Électoral Permanent et dûment rempli par le ou la candidat/te ;
- g) des certificats de déclaration définitive d'impôt pour les cinq derniers exercices fiscaux ;
- h) .

Article 146.- La candidature externe prévue à l'Article 144.- n'est pas ouverte aux membres des assemblées des sections communales, municipales et départementales.

SECTION E : DU CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL

Article 147.- Le Conseil interdépartemental est formé d'un (1) représentant de chaque département, élu par l'Assemblée départementale parmi ses membres.

Article 148.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée départementale, les membres se réunissent sur convocation du BED pour élire à la majorité absolue le représentant du Département au sein du Conseil interdépartemental. Huit (8) jours après leur élection, les membres du Conseil interdépartemental prêtent serment par devant le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et entrent en fonction.

CHAPITRE III : DE LA CANDIDATURE A UNE FONCTION ELECTIVE

SECTION A. DES PARTIS OU DES GROUPEMENTS POLITIQUES RECONNUS HABILITÉS À PRESENTER DES CANDIDATS

Article 149.- Les partis politiques habilités à présenter des candidats aux postes électifs, conformément à la Loi, peuvent s'associer, soit entre eux, soit avec les organisations sociales reconnues pour former des groupements politiques.

Article 150.- Toute candidature à une fonction électorale sera présentée obligatoirement par le parti ou le groupement politique sous la bannière duquel le postulant veut se faire élire à travers une liste. Exception faite pour les candidatures indépendantes.

Article 151.- Les partis ou groupements politiques doivent s'assurer à ce qu'un (1) candidat sur trois (3) soit une femme sur toutes les listes de candidature soumises au CEP pour chaque type d'élection, à l'exception de la présidentielle.

Article 152.- Pour les sénatoriales, les partis ou groupements politiques présentent obligatoirement une femme placée en deuxième position pour chaque segment de trois candidats sur la liste. Au cas où le parti ou le groupement décide de ne présenter que deux candidats, l'un des deux doit être une femme.

Article 153.- Pour la députation, les partis, groupements ou groupements politiques présentent dans les arrondissements de leur choix une liste alternant les candidatures masculines et féminines, jusqu'à concurrence d'au moins 30% de femme pour chaque circonscription faisant partie de l'arrondissement.

Article 154.- Pour les collectivités territoriales, les Partis, groupements ou regroupements politiques présentent une femme au moins dans chaque cartel. 30% au moins de ces cartels doivent comporter une femme en tête de liste.
Le respect du quota d'au moins 30% de femme, de l'alternance des candidatures ou de leur placement sur les listes pour chaque type d'élections doivent être scrupuleusement respectés sous peine de rejet de la candidature.

Article 155.- Ne seront pas autorisés à participer aux élections durant les cinq (5) prochaines années, les partis ou groupements politiques :

- a) n'ayant pas obtenu au moins 3% des suffrages exprimés lors des dernières élections, et ce, pour chaque type d'élections auxquelles ils ont postulé ;
- b) n'ayant pas présenté de candidats aux dernières élections législatives ou des collectivités territoriales ;
- c) ayant dépassé le plafond des dépenses de la campagne électorale des dernières compétitions.

Article 156.- Les partis politiques nouvellement créés ne sont pas soumis aux conditions prévues à l'article précédent. Toutefois, pour être autorisés à participer aux élections, ils doivent soumettre une liste de sympathisants avec leur numéro de Carte d'Identification Nationale (CIN) représentant 2,5% des suffrages exprimés lors des dernières élections pour le ou les postes visés.

Article 157.- les scores exigés pour l'autorisation des partis ou groupements politiques, une fois obtenus pour les présidentielles, restent valables pour tous les autres postes.
Si un parti ou groupement a obtenu le score aux sénatoriales, il est autorisé à inscrire des candidats à la députation et aux collectivités territoriales dans le département où le score a été obtenu.

Si un parti ou groupement obtient le score à la députation, il est autorisé à inscrire des candidats aux collectivités territoriales dans la circonscription où le score a été obtenu.

Article 158.- Pour être autorisés à participer aux élections, les partis et les groupements politiques doivent déposer au Conseil Électoral Permanent, contre reçu, une copie authentifiée des pièces suivantes :

- a) l'acte constitutif notarié du parti ou groupement politique, ses statuts et ses objectifs;
- b) l'acte de reconnaissance du parti politique ;
- c) l'acte de reconnaissance de chacun des partis formant le groupement de partis politiques;
- d) l'attestation de fonctionnement de chaque organisation ;
- e) la liste des partis et des organisations signataires de l'accord du groupement politique ;
- f) le document faisant état de l'accord concernant l'utilisation d'un emblème unique pour le groupement politique ;
- g) les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification du parti ou du groupement politique ;
- h) la liste des candidats du parti ou groupement politique incluant le quota de trente pour cent (30%) de femme au moins ;
- i) l'accusé de réception attestant le dépôt du bilan financier des fonds alloués pour la campagne électorale lors des dernières joutes électorales, conformément à l'Article 197.- ;
- j) une copie des résultats des dernières élections.

Article 159.- Le CEP publie la liste des partis ou groupements politiques autorisés à participer aux élections après le contrôle de la véracité des informations et la conformité des documents.

Article 160.- Les partis, groupements politiques désireux de faire bénéficier leurs candidats des privilèges accordés à l'Article 181.- soumettent une demande formelle au CEP dûment signée par leur représentant légal, accompagnée d'un document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire de chaque parti ou groupement politique auprès du ou des BED compétents, avant le début de la période de déclaration de candidature.

SECTION B. DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE ET DU DEPOT DES PIECES REQUISES

Article 161.- Tout(e) citoyen(e) ayant qualité d'électeur (électrice) peut, suivant les conditions prévues au présent chapitre, se porter candidat(e) à une fonction électorale prévue dans le cadre des compétitions électorales.

Article 162.- Les dates d'ouverture et de clôture pour la réception des déclarations de candidature sont fixées par le Conseil Électoral Permanent dans le calendrier électorale publié à cet effet.

Article 163.- Au cours des compétitions électorales, aucun citoyen ne peut se porter candidat à deux fonctions électorales à la fois dans une ou plusieurs circonscriptions, ni figurer comme candidat sur plusieurs listes de cartel, sous peine de rejet de sa candidature.

Article 164.- Lors des compétitions électorales aucun élu dont le mandat n'arrive pas à terme ne peut se porter candidat à un autre poste électif s'il ne démissionne six (6) mois avant la date des élections.

Article 165.- Conformément à l'article 131 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée ne peuvent être élus membres du Corps législatif :

- a) les concessionnaires ou cocontractants de l'État pour l'exploitation des services publics;
- b) les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'État ;
- c) les Délégués, Vice-délégués, les Juges, les Officiers de Ministère public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections ;
- d) toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la Constitution de 1987 amendée et par la Loi.

Article 166.- Conformément à l'article 132 de la Constitution de 1987 amendée, les membres du Pouvoir exécutif, les Directeurs généraux de l'Administration publique ne peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Article 167.- Conformément à l'article 196 de la Constitution amendée, les membres du Conseil Electoral Permanent ne peuvent se porter candidat à une fonction élective s'ils ne démissionnent au moins trois (3) ans avant la date des élections.

Article 168.- Le Directeur Exécutif, les Directeurs, les Directeurs Adjoints, les Chefs de service, les Coordonnateurs départementaux, du CEP, les membres de BED et ceux des BEC ne peuvent se porter candidat à des postes électifs s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Article 169.- Tout candidat ou candidate à une fonction élective doit se présenter muni (e) de toutes les pièces requises au BED ou au BEC concerné en vue de faire la déclaration de sa candidature dans la forme indiquée aux Article 174.- Article 175.-.

Article 170.- Le candidat ou la candidate et les membres d'un cartel à une fonction élective quelconque doivent remplir individuellement le formulaire de renseignements préparé par le Conseil Electoral Permanent avant de soumettre toute déclaration de candidature.

Article 171.- Le parti ou groupement politique dont un candidat est décédé ou frappé d'incapacité dûment constatée et déclarée par le tribunal compétent, a droit à une nouvelle candidature pour le siège à pourvoir dans un délai ne dépassant quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Cependant, si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

Article 172.- Dans le cas du décès ou d'incapacité mentale dûment constatée et déclarée, par le tribunal compétent, d'un candidat indépendant avant les élections, il sera remplacé, 15 jours avant le scrutin par un autre candidat désigné par les membres de sa famille et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi. Si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

Article 173.- Les déclarations de candidature à la Présidence se font au siège du BED de l'OUEST 1. Les déclarations de candidature au Sénat et à la Députation se font au BED concerné. Les déclarations de candidature pour les postes électifs au niveau local se font au BEC concerné.

Article 174.- Le formulaire de déclaration de candidature contient les renseignements suivants :

- a) le jour, la date, le mois et l'année de la déclaration de candidature ;
- b) les nom, prénom, sexe, âge, date et lieu de naissance ;
- c) la nationalité;
- d) la fonction électorale choisie ;
- e) l'état civil ;
- f) le numéro du formulaire de renseignements préparé par le Conseil Électoral Permanent;
- g) l'inventaire des pièces soumises au moment de la déclaration de candidature.

Article 175.- Pour être recevable, le dossier de déclaration de candidature aux postes électifs doit comporter les pièces suivantes :

- a) une reproduction ou photocopie de la CIN ou, à défaut, un certificat délivré par l'ONI;
- b) l'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives dudit acte ;
- c) une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat à la Présidence est propriétaire d'au moins un immeuble dans le pays. Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat aux joutes législatives est propriétaire d'un immeuble ou un document prouvant qu'il exerce une profession ou qu'il gère une industrie dans le département ou la circonscription concernée. Pour les candidats aux élections locales, le titre de propriété n'est pas exigible ;
- d) un certificat émanant du Service de l'immigration et de l'émigration attestant que le candidat ne détient pas un passeport ou tout autre document dans la base de données de l'institution autre que ceux délivrés par l'Etat haïtien. Ce certificat doit être délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande, passé ce délai, le candidat soumet son dossier au Conseil Électoral Permanent avec avis de réception de la demande. Dans ce cas, l'original du certificat est expédié directement au CEP. Pour les candidats aux élections locales, cette formalité n'est pas exigible ;
- e) un certificat de casier judiciaire de date récente délivré par le greffe du Tribunal de Première Instance attestant que le postulant n'a jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- f) une version électronique de l'emblème présenté par le candidat et sa reproduction en couleur, sur papier 8.5 x 11 pouces ;
- g) quatre (4) photos d'identité récentes (format passeport) avec les nom et prénom du candidat au verso, accompagnées d'une version électronique ;
- h) la décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable de deniers publics;
- i) l'attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le Juge de Paix du lieu;
- j) le récépissé de la Direction générale des impôts (DGI) attestant le versement du montant établi dans la Présente Loi ;
- k) une attestation établissant, le cas échéant, qu'il est candidat d'un parti ou d'un groupement politique et qu'il a été désigné comme candidat à la fonction électorale en question dans cette circonscription par le parti ou groupement de partis politiques, conformément à ses statuts;
- l) un (1) formulaire de renseignements délivré par le Conseil Électoral Permanent dûment rempli et signé;
- m) les attestations qui justifient l'acquiescement régulier des redevances fiscales selon les lois et règlements en vigueur pour les cinq derniers exercices ;
- n) un récépissé de la Direction générale des Impôts (DGI) portant le Numéro d'identification fiscale ;
- o) une copie de la déclaration de patrimoine pour ceux et celles qui y sont assujettis(es) ;

- p) le candidat ou la candidate indépendant(e) présente une liste d'électeurs, avec leur numéro de Carte d'identification nationale (CIN) et signature, représentant deux pour cent (2%) de l'électorat du poste à briguer à la date d'ouverture du dépôt de candidature ;

Article 176.- Tout candidat à un poste électif qui avait occupé l'une des fonctions énumérées à l'article 7 de la loi portant sur la déclaration de patrimoine, doit, pour la recevabilité de sa candidature, produire la double preuve de la déclaration d'entrée et de sortie de fonction, ce, conformément au formulaire de déclaration préparé par l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) à l'intention des déclarants.

Article 177.- Le dossier de candidature doit comporter la totalité des pièces requises. Dans le cas contraire, il est déclaré irrecevable.

Article 178.- Tout candidat à une fonction élective doit verser à la Direction générale des impôts (DGI), pour le compte du Conseil Électoral Permanent, des frais d'inscription non remboursables nonobstant ce qui est prescrit à l'Article 181.-.

Article 179.- Les frais d'inscription aux différentes fonctions électives sont ainsi établis :

- a) le candidat à la Présidence : Sept Cent Mille (700,000.00) Gourdes ;
- b) le candidat au Sénat : Trois Cent Mille (300,000.00) Gourdes ;
- c) le candidat à la Chambre des députés : Cent Mille (100,000.00) Gourdes ;
- d) chaque cartel de candidats au Conseil municipal : Trente Mille (30,000.00) Gourdes;
- e) chaque cartel de candidats au CASEC : Quatre Mille (4,000.00) Gourdes;
- f) chaque cartel de candidats de délégués de ville : Mille (1000,00) Gourdes;
- g) chaque cartel de candidats à l'ASEC : Mille (1000,00) Gourdes.

Article 180.- La déclaration de candidature prescrite à l'Article 175.- doit être déposée contre reçu au BEC ou au BED suivant la fonction élective choisie, avant la date limite fixée par le Conseil Électoral Permanent. Elle doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet.

Le reçu, du BED ou du BEC doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro du formulaire de déclaration de candidature ;
- b) la date de sa réception ;
- c) le nom et la signature de l'employé, du membre du BED ou du BEC qui l'a délivré.

Article 181.- Le parti ou groupement politique dont cinquante pour cent (50%) des candidats acceptés ont des compétences dans des domaines variés et ayant un niveau académique équivalent au moins à une licence émanant d'une université légalement reconnue, bénéficie d'une remise de trente pour cent (30%) du montant des frais d'inscription pour les candidats concernés.

Le parti ou groupement politique qui inscrit 10% de personnes ayant un handicap, bénéficie d'une remise de 30 % sur les frais d'inscription et 60% pour les cartels présidés par des femmes et pour les partis ou groupements politiques ayant inscrits au moins 50% de candidature féminine.

Article 182.- La fausse déclaration faite par un candidat entraîne de plein droit l'annulation de sa candidature.

Lorsque la fausse déclaration a été révélée et vérifiée après l'élection du candidat le CEP saisit le Tribunal Electoral National aux fins d'invalidation du pouvoir de l'élu, sans préjudice des poursuites pénales à encourir.

Article 183.- Les BED et les BEC reçoivent les dossiers de candidature et les transmettent au CEP qui, après traitement, décide de l'affichage des listes préliminaires des candidats agréés, selon les fonctions électives.

Le traitement des dossiers de candidature et l'affichage des listes préliminaires des candidats agréés se fait dans un délai de dix (10) jours au moins à partir de la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 184.- Le CEP affiche les listes préliminaires des candidats agréés dans les locaux du BED de l'Ouest 1 pour les candidats à la Présidence, ceux des BED pour les candidats au Sénat, ceux des BEC pour les candidats à la députation et aux collectivités territoriales ainsi que sur le site d'internet du CEP et dans la presse.

Article 185.- Dans les soixante-douze (72) heures de cet affichage, tout électeur, sous peine de poursuite pour dénonciation calomnieuse ou diffamation, peut contester par devant le Tribunal Electoral National la candidature retenue par le CEP pour la circonscription électorale du lieu de sa résidence, s'il dispose de preuves de l'inéligibilité du postulant.

Article 186.- Le postulant dont la candidature a été rejetée par décision administrative du CEP, peut contester ce rejet par devant le Tribunal Electoral National (TEN), dans les soixante-douze (72) heures de l'affichage de la liste préliminaire.

Article 187.- Le traitement de contestation de candidature est fait selon la procédure tracée par les règlements du contentieux électoral.

SECTION C. DE LA PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AGREES

Article 188.- Après l'analyse des dossiers et le traitement des contestations éventuelles, le Conseil Électoral Permanent, sur décision prise à la majorité absolue de ses membres, publie dans les médias et sur le site du CEP la liste définitive des candidats admis à se présenter aux élections pour la Présidence, pour le Sénat, pour la Chambre des députés ainsi que pour les Collectivités territoriales. Il fait afficher les listes aux portes du BED de l'Ouest 1 pour les candidats à la Présidence, aux portes des BED pour les candidats au Sénat, aux portes des BEC pour les candidats à la députation et aux collectivités territoriales.

Article 189.- Tout candidat ou cartel peut renoncer à sa candidature par un acte notarié adressé au BED ou au BEC compétent dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures à partir de la publication de la liste définitive des candidats agréés. Passé ce délai, aucune renonciation ne peut être prise en compte par le CEP sous peine d'être inéligible lors des prochaines élections.

TITRE V : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 190.- Les circonscriptions électorales s'entendent des espaces couvrant :

- a) l'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République ;
- b) des départements pour celle des Sénateurs ;
- c) des Collectivités Municipales pour celle des Députés ;
- d) des communes pour celle des Maires ;
- e) des villes pour celle des Délégués de ville ;
- f) des Sections Communales pour celles des CASEC et des ASEC.

Article 191.- Le territoire de la République d'Haïti est divisé en circonscriptions électorales dont la délimitation est basée sur le poids démographique des communautés. Chaque circonscription électorale élit un (1) Député.

La loi détermine les limites des circonscriptions électorales.

Article 192.- En attendant l'adoption de la loi définissant et précisant les limites des circonscriptions électorales conformément à l'article précédent, l'élection des Députés porte sur les circonscriptions suivantes :

A.- DÉPARTEMENT DE LA GRANDE-ANSE

I. Arrondissement de Jérémie

1. Première circonscription Chef-lieu : Jérémie comprend les communes de Jérémie et de Marfranc.
2. Deuxième circonscription Chef-lieu : Abricots comprend les communes des Abricots et de Bonbon.
3. Troisième circonscription Chef-lieu : Moron comprend les communes de Moron et de Chambellan.

II. Arrondissement de Corail

4. Première circonscription Chef-lieu : Corail comprend la commune de Corail.
5. Deuxième circonscription Chef-lieu : Roseaux comprend la commune des Roseaux.
6. Troisième circonscription Chef-lieu : Pestel comprend la commune de Pestel.
7. Quatrième circonscription Chef-lieu : Beaumont comprend la commune de Beaumont.

III. Arrondissement d'Anse d'Hainault

8. Première circonscription Chef-lieu : Anse d'Hainault comprend les communes d'Anse d'Hainault et des Irois.
9. Deuxième circonscription Chef-lieu : Dame-Marie comprend la commune de Dame-Marie.

B.- DÉPARTEMENT DU SUD

IV. Arrondissement des Cayes

10. Première circonscription Chef-lieu : Cayes comprend les communes des Cayes et de l'île-à-Vache.
11. Deuxième circonscription Chef-lieu : Torbeck comprend les communes de Torbeck et de Chantal.
12. Troisième circonscription Chef-lieu: Camp-Perrin comprend les communes de Camp-Perrin et Maniche.

V. Arrondissement de Port-Salut

13. Première circonscription Chef-lieu : Port-Salut comprend la commune de Port-Salut.
14. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saint Jean du Sud comprend les communes de Saint Jean du Sud et d'Arniquet.

VI. Arrondissement d'Aquin

15. Première circonscription Chef-lieu : Aquin comprend les communes d'Aquin et de Fonds-des-Blancs.
16. Deuxième circonscription Chef-lieu : Cavaillon comprend la commune de Cavaillon.
17. Troisième circonscription Chef-lieu : Saint-Louis du Sud comprend la commune de Saint-Louis du Sud.

VII. Arrondissement des Chardonnières

18. Première circonscription Chef-lieu : Chardonnières comprend les communes de Chardonnières et des Anglais.
19. Deuxième circonscription Chef-lieu : Tiburon comprend la commune de Tiburon et le quartier de la Cahôanne.

VIII. Arrondissement des Côteaux

20. Première circonscription Chef-lieu : Côteaux comprend la commune des Côteaux.
21. Deuxième circonscription Chef-lieu : Roche-à-Bateau comprend la commune de Roche-à-Bateau.
22. Troisième circonscription Chef-lieu : Port-à-Piment comprend la Commune de Port-à-Piment.

C- DÉPARTEMENT DE L'OUEST

IX. Arrondissement de Port-au-Prince

23. Première circonscription - Zone Nord Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les Zones de la Saline, Route de Delmas (Côté Sud jusqu'à Delmas 2) Côté Ouest : Christ-Roi, Musseau, Bourdon, Côté Nord, avenue John Brown, Lalue Côté Nord : Place du Marron Inconnu, rue des Casernes.

24. Deuxième circonscription - Zone Est Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de Bourdon - (côté Sud) Canapé Vert, Bois Patate, Pacot, Carrefour-Feuilles, Lalue (côté Sud) rue Mgr Guilloux - (côté Est à Morne de l'Hôpital).

25. Troisième circonscription - Zone Sud Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de la rue des Casernes - côté Sud) rue Mgr Guilloux - (côté Ouest) Portail Léogane, Bolosse, Bréat, Martissant, Sous-Dalles jusqu'à Fontamara 43.

26. Quatrième circonscription Chef-lieu : Pétiion-Ville comprend la commune de Pétiion-Ville.

27. Cinquième circonscription Chef-lieu : Kenscoff Comprend la commune de Kenscoff.

28. Sixième circonscription Chef-lieu : Delmas comprend la commune de Delmas.

29. Septième circonscription Chef-lieu : Tabarre comprend la commune de Tabarre.

30. Huitième circonscription Chef-lieu : Cité Soleil comprend la commune de Cité-Soleil.

31. Neuvième circonscription Chef-lieu : Carrefour comprend la commune de Carrefour.

32. Dixième circonscription Chef-lieu : Gressier comprend la commune de Gressier.

X. Arrondissement de Croix-des-Bouquets

33. Première circonscription Chef-lieu : Croix-des-Bouquets comprend la commune de la Croix-des-Bouquets.

34. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomazeau comprend la commune de Thomazeau.

35. Troisième circonscription Chef-lieu : Fonds-Verrettes comprend les communes de Fonds-Verrettes et de Ganthier.

36. Quatrième circonscription Chef-lieu : Cornillon comprend la commune de Cornillon.

XI. Arrondissement de l'Arcahaie

37. Première circonscription Chef-lieu : Arcahaie comprend la commune de l'Arcahaie.

38. Deuxième circonscription Chef-lieu : Cabaret comprend la commune de Cabaret.

XII. Arrondissement de La Gonâve

39. Première circonscription Chef-lieu : Anse-à-Galets comprend la commune d'Anse-à-Galets.

40. Deuxième circonscription Chef-lieu : Pointe-à-Raquette comprend la commune de Pointe-à-Raquette.

XIII. Arrondissement de Léogâne

41. Première circonscription Chef-lieu : Léogâne comprend la commune de Léogâne.

42. Deuxième circonscription Chef-lieu : Petit-Goâve comprend la commune de Petit-Goâve

43. Troisième circonscription Chef-lieu : Grand-Goâve comprend la commune de Grand-Goâve.

D.- DÉPARTEMENT DU SUD-EST

XIV. Arrondissement de Jacmel

44. Première circonscription Chef-lieu : Jacmel comprend la commune de Jacmel.

45. Deuxième circonscription Chef-lieu : La Vallée de Jacmel comprend la commune de la Vallée de Jacmel.

46. Troisième circonscription Chef-lieu : Cayes-Jacmel comprend la commune de Cayes-Jacmel.

47. Quatrième circonscription Chef-lieu : Marigot comprend la commune de Marigot.

XV. Arrondissement de Bainet

48. Première circonscription Chef-lieu : Bainet comprend la commune de Bainet.

49. Deuxième circonscription Chef-lieu: Côte-de-Fer comprend la commune de Côte-de-Fer.

XVI. Arrondissement de Belle-Anse

50. Première circonscription Chef-lieu : Belle-Anse comprend la commune de Belle-Anse.

51. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thiotte comprend la commune de Thiotte.

52. Troisième circonscription Chef-lieu : Grand Gosier comprend la commune de Grand Gosier.

53. Quatrième circonscription Chef-lieu : Anse-à-Pitre comprend la commune d'Anse-à-Pitre.

E.- DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE

XVII. Arrondissement des Gonaïves

54. Première circonscription Chef-lieu : Gonaïves comprend la commune des Gonaïves.

55. Deuxième circonscription Chef-lieu : L'Estère comprend la commune de L'Estère.

56. Troisième circonscription Chef-lieu : Ennery comprend la commune d'Ennery.

XVIII. Arrondissement de Gros-Morne

57. Première circonscription Chef-lieu : Gros-Morne comprend la commune de Gros-Morne.

58. Deuxième circonscription Chef-lieu : Terre-Neuve comprend la commune de Terre Neuve.

59. Deuxième circonscription Chef-lieu : Anse Rouge comprend la commune d'Anse Rouge.

XIX. Arrondissement de Marmelade

60. Première circonscription Chef-lieu : Marmelade comprend la commune de Marmelade.

61. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saint-Michel de l'Attalaye comprend la commune de Saint-Michel de l'Attalaye.

XX. Arrondissement de Saint-Marc

62. Première circonscription Chef-lieu : Saint-Marc comprend les communes de Saint-Marc et de Montrouis.

63. Deuxième circonscription Chef-lieu : Verrettes comprend les communes de Verrettes et de Liancourt.

64. Troisième circonscription Chef-lieu: La Chapelle comprend la commune de La Chapelle.

XXI. Arrondissement de Dessalines

65. Première circonscription Chef-lieu : Dessalines comprend la commune de Dessalines.

66. Deuxième circonscription Chef-lieu : Petite-Rivière de l'Artibonite comprend la commune de Petite-Rivière de l'Artibonite.

67. Troisième circonscription Chef-lieu : Grande Saline comprend la commune de Grande Saline.

68. Quatrième circonscription Chef-lieu : Desdunes comprend la commune de Desdunes.

F.- DÉPARTEMENT DU CENTRE

XXII. Arrondissement de Hinche

69. Première circonscription Chef-lieu : Hinche comprend la commune de Hinche.

70. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomonde comprend la commune de Thomonde.

71. Troisième circonscription Chef-lieu : Maïssade comprend la commune de Maïssade.

72. Quatrième circonscription Chef-lieu : Cerca Carvajal comprend la commune de Cerca Carvajal

XXIII. Arrondissement de Mirebalais

73. Première circonscription Chef-lieu : Mirebalais comprend la commune de Mirebalais.

74. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saut-d'Eau comprend la commune de Saut-d'Eau.

75. Troisième circonscription Chef-lieu : Boucan Carré comprend la commune de Boucan Carré.

XXIV. Arrondissement de Lascahobas

76. Première circonscription Chef-lieu : Lascahobas comprend les communes de Lascahobas et de Baptiste.

77. Deuxième circonscription Chef-lieu : Belladère comprend la commune de Belladère.

78. Troisième circonscription Chef-lieu : Savanette comprend la Commune de Savanette.

XXV. Arrondissement de Cerca la Source

79. Circonscription unique Chef-lieu : Cerca la Source comprend les communes de Cerca la Source et de Thomassique.

G.- DÉPARTEMENT DU NORD

XXVI. Arrondissement du Cap-Haïtien

80. Première circonscription Chef-lieu : Cap-Haïtien comprend la commune du Cap-Haïtien.

81. Deuxième circonscription Chef-lieu : Limonade comprend la commune de Limonade.

82. Troisième circonscription Chef-lieu : Quartier-Morin comprend la commune de Quartier-Morin.

XXVII. Arrondissement de L'Acul-du-Nord

83. Première circonscription Chef-lieu : Acul-du-Nord comprend la commune de l'Acul-du-Nord.

84. Deuxième circonscription Chef-lieu : Plaine du Nord comprend les communes de Plaine du Nord et de Mîlot.

XXVIII. Arrondissement de Grande-Rivière du Nord

85. Circonscription unique Chef-lieu : Grande-Rivière du Nord comprend les communes de la Grande-Rivière du Nord et de Bahun.

XXIX. Arrondissement de Saint-Raphaël

86. Première circonscription Chef-lieu : Saint-Raphaël comprend la commune de Saint-Raphaël.

87. Deuxième circonscription Chef-lieu : Dondon comprend la commune de Dondon.

88. Troisième circonscription Chef-lieu : Pignon comprend les communes de Pignon, de Ranquitte et de La Victoire.

XXX. Arrondissement de Borgne

89. Première circonscription Chef-lieu : Borgne comprend la commune de Borgne.

90. Deuxième circonscription Chef-lieu : Port-Margot comprend la commune de Port-Margot.

XXXI. Arrondissement du Limbé

91. Circonscription unique Chef-lieu : Limbé comprend les communes de Limbé et de Bas Limbé.

XXXII. Arrondissement de Plaisance

92. Première circonscription Chef-lieu : Plaisance comprend la commune de Plaisance.

93. Deuxième circonscription Chef-lieu : Pilate comprend la commune de Pilate.

H.- DÉPARTEMENT DU NORD-EST

XXXIII. Arrondissement de Fort-Liberté

94. Première circonscription Chef-lieu : Fort-Liberté comprend la commune de Fort-Liberté.

95. Deuxième circonscription Chef-lieu : Ferrier comprend les communes de Ferrier et des Perches.

XXXIV. Arrondissement de Ouanaminthe

96. Première circonscription Chef-lieu : Ouanaminthe comprend la commune de Ouanaminthe.

97. Deuxième circonscription Chef-lieu : Mont-Organisé comprend les communes de Mont-Organisé et de Capotille.

XXXV. Arrondissement du Trou-du-Nord

98. Première circonscription Chef-lieu: Trou-du-Nord comprend les communes de Trou-du-Nord et de Caracol.

99. Deuxième circonscription Chef-lieu : Sainte Suzanne comprend la commune de Sainte Suzanne.

100. Troisième circonscription Chef-lieu : Terrier-Rouge comprend la commune de Terrier-Rouge.

XXXVI. Arrondissement de Vallières

101. Première circonscription Chef-lieu : Vallières comprend les communes de Vallières et de Carice.

102. Deuxième circonscription Chef-lieu : Mombin Crochu comprend la commune de Mombin Crochu.

I.- DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST

XXXVII. Arrondissement de Port-de-Paix

103. Première circonscription Chef-lieu : Port-de-Paix comprend les communes de Port-de-Paix et de La Pointe.

104. Deuxième circonscription Chef-lieu : Chansolme comprend la commune de Chansolme.

105. Troisième circonscription Chef-lieu : Bassin Bleu comprend la commune de Bassin Bleu.

106. Quatrième circonscription Chef-lieu : La Tortue comprend la commune de La Tortue.

XXXVIII. Arrondissement de Môle St-Nicolas

107. Première circonscription Chef-lieu : Môle St-Nicolas comprend la commune de Môle St-Nicolas.

108. Deuxième circonscription Chef-lieu : Bombardopolis comprend les communes de Bombardopolis et de Baie de Henne.

109. Troisième circonscription Chef-lieu : Jean-Rabel comprend la commune de Jean-Rabel.

XXXIX. Arrondissement de St-Louis du Nord

110. Première circonscription Chef-lieu : St-Louis du Nord comprend la commune de St-Louis du Nord.

111. Deuxième circonscription Chef-lieu : Anse-à-Foleur comprend la commune d'Anse-à-Foleur.

J.- DÉPARTEMENT DES NIPPES

XL. Arrondissement de Miragoâne

112. Première circonscription Chef-lieu : Miragoâne comprend la commune de Miragoâne.

113. Deuxième circonscription Chef-lieu : Fonds-des-Nègres comprend la commune de Fonds-des-Nègres.

114. Troisième circonscription Chef-lieu : Petite Rivière de Nippes comprend les communes de Petite Rivière de Nippes et de Paillant.

XLI. Arrondissement de l'Anse-à-Veau

115. Première circonscription Chef-lieu : Anse-à-Veau comprend les communes d'Anse-à-Veau et d'Arnaud.

116. Deuxième circonscription Chef-lieu : L'Asile comprend la commune de L'Asile.

117. Troisième circonscription Chef-lieu : Petit-Trou de Nippes comprend les communes de Petit-Trou de Nippes et de Plaisance du Sud.

XLII. Arrondissement de Baradères

118. Circonscription unique Chef-lieu : Baradères comprend les communes des Baradères et de Grand Boucan.

TITRE VI : DU REGIME DE FINANCEMENT ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

CHAPITRE I : DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

SECTION A. DU FINANCEMENT PUBLIC

Article 193.- A l'occasion des compétitions électorales, l'État accorde aux partis politiques, aux groupements politiques ayant des candidats agréés aux élections, une subvention pour les aider à mener leur campagne électorale. Ce, conformément aux dispositions de la Constitution haïtienne, de la présente loi et de la loi sur les partis politiques. (à discuter au Conseil)

Article 194.- Le montant de la subvention à accorder aux partis et groupements politiques concernés, en fonction du nombre de candidats agréés, sera déterminé par le Conseil Électoral Permanent suivant l'enveloppe allouée à cet effet par l'État.

Article 195.- Aucune subvention financière publique ne sera allouée aux candidats indépendants.

Article 196.- Pour bénéficier des avantages prévus à l'Article 193.-, les partis et les groupements politiques ayant des candidats agréés doivent :

- a) faire vérifier les recettes et dépenses par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratifs (CSCCA) ;
- b) remplir au CEP le formulaire d'acceptation de ladite subvention.

Article 197.- Trente (30) jours après la publication des résultats officiels, le parti ou groupement politique ayant reçu une subvention de l'État est tenu de faire parvenir au Conseil Électoral Permanent le bilan financier détaillé, signé d'un comptable agréé, accompagné des pièces justificatives des dépenses se rapportant à ladite subvention dans le cadre des joutes électorales qui le transmet à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour les suites de droit nécessaires conformément à l'article 42 de la loi sur les partis politiques.

Faute par le parti ou groupement politique de se soumettre à cette obligation, il est interdit de participer pendant cinq (5) ans aux élections à prononcer par le TEN sur convocation du Président du CEP. L'arrêt ainsi rendu sera transmis par le Conseil Électoral Permanent au Ministère de la Justice et la Sécurité Publique aux fins de droit.

Article 198.- Lors des législatives, tout parti politique, groupement politique qui présente au moins cinquante pour cent (50%) de candidature féminine et qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d'une augmentation de vingt-cinq pour cent (25%) de financement public lors de la plus prochaine élection législative.

SECTION B. DU FINANCEMENT PRIVE

Article 199.- Tout don, quelle qu'en soit la forme, fait à un candidat, à un parti politique ou groupement politique par une personne physique ou morale est déductible d'impôts pour le donateur, suivant les procédures légales en vigueur. Ce montant ne peut être supérieur à :

- a) dix millions (10 000,000.00) de gourdes pour un parti ou groupement politique ;
- b) six millions (6, 000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Présidence ;
- c) deux millions deux cent cinquante (2, 250,000.00) mille gourdes pour le candidat au Sénat ;
- d) un million deux cent cinquante mille (1, 250,000.00) gourdes pour un candidat à la Députation ;
- e) sept cent cinquante mille gourdes (750,000.00) gourdes pour le cartel candidat à la Municipalité ;
- f) cinq cent mille gourdes (500,000.00) gourdes pour les autres postes électifs.

Article 200.- Les plafonds ci-dessus peuvent être révisés par avis du Conseil Électoral Permanent trois (3) mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l'indice d'inflation.

Constituent des dons soumis aux dispositions de la présente section, les avantages en nature octroyés au candidat, à un parti politique ou groupement politique. Ils doivent être comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campagne; leur sont applicables les dispositions de la présente section relatives à l'obligation d'information du Conseil Électoral Permanent et aux sanctions y afférentes.

Article 201.- Toute personne physique ou morale ayant fait un don d'au moins cinq cent mille gourdes (500,000.00) à un candidat, parti politique, groupement politique doit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, en informer le Conseil Électoral Permanent à telles fins que de droit.

Article 202.- Le financement direct ou indirect d'une autorité étatique, d'une personne physique ou morale étrangère est strictement interdit.

Article 203.- Tout candidat, parti politique ou groupement politique doit soumettre, chaque premier du mois, à partir de la date d'inscription du candidat, parti ou groupement politique, au Conseil Électoral Permanent, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs.

Article 204.- Durant la campagne, le temps d'antenne alloué au parti ou groupement politique quel qu'il soit par les médias doit être facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne.

Article 205.- Tout don, à partir de cent mille gourdes (100,000.00) doit être effectué par chèque ou virement bancaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un don en nature.

Article 206.- Tout contrevenant aux dispositions susmentionnées est passible de poursuites pénales.

Article 207.- Trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs, tout représentant légal de tout parti politique ou groupement politique et tout candidat indépendant doivent faire parvenir au CEP la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé d'un comptable agréé. Cette liste et ce rapport sont également transmis au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 208.- Pour assurer un juste équilibre entre les compétiteurs, un plafond des dépenses est établi pour chaque niveau d'Assemblée électorale.

Le plafond pour chaque niveau s'établit comme suit :

- a) pour le candidat au poste de Président de la République, deux cent cinquante millions (250 000 000.00) gourdes;
- b) pour le candidat au poste de Sénateur, soixante-quinze millions (75 000 000.00) de gourdes ;
- c) pour un candidat au poste de Député, quinze million (15 000 000.00) de gourdes;
- d) pour le cartel au poste de Maire, deux million cinq cent mille gourdes (2 500 000.00) ;
- e) pour un cartel au poste de CASEC, sept cent mille gourdes (700 000.00);
- f) pour un candidat à l'ASEC, trois cent mille gourdes (300 000.00).

Article 209.- Aucun candidat ne peut effectuer des dépenses allant au-delà de ce plafond. Trente (30) jours après la proclamation des résultats, les partis et candidats doivent acheminer au CEP le bilan des dépenses avec pièces justificatives.

Tout contrevenant encourt les peines suivantes : s'il s'agit d'un candidat, il :

- a) est déchu du droit de vote pour une période de cinq (5) ans ;
- b) ne peut être candidat à une fonction électorale pour une période de cinq (5) ans;
- c) est dépouillé de son poste s'il est élu.

S'il s'agit d'un parti ou groupement politique, il ne pourra pas présenter des candidats à une fonction électorale pour une période de cinq (5) ans.

CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 210.- La campagne électorale est la période précédant toute élection durant laquelle candidats/candidates, partis et groupements politiques font leur promotion dans le but de mobiliser leur électorat.

Le début et la fin de la période de campagne électorale sont fixés par le CEP qui assure :

- a) La planification et l'exécution des campagnes de communication et d'information publiques du processus électoral ;
- b) La promotion et la mise en œuvre de stratégies et plans d'éducation à la citoyenneté pour favoriser une meilleure participation des citoyens et citoyennes aux élections.

Article 211.- Dans le souci de garantir la transparence du processus électoral et de toute assemblée électorale, le CEP rend publique toute activité y relative par voie de presse et de tous autres moyens jugés nécessaires.

Article 212.- Les médias de service public participent à la production des outils de sensibilisation et d'éducation électorale qui demeurent la propriété exclusive du CEP. Ils sont tenus de mettre des heures d'antennes pour leur diffusion.

Article 213.- Durant la campagne électorale, les médias d'État doivent accorder un traitement égal à l'ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d'heures d'antenne. Aucun média privé ou public ne peut pratiquer de tarif discriminatoire, sous réserve de sanctions prévues au chapitre traitant des infractions à la Loi électorale.

Article 214.- Les candidats et candidates, partis et groupements politiques peuvent utiliser tout moyen de communication sociale pour exposer leur programme. Cependant, il leur est interdit d'apposer affiches, graffitis et autres, sur les clôtures, murs, portes des maisons privées, des édifices d'intérêt public, les institutions publiques, les institutions privées, lieux de cultes, écoles, hôpitaux et monuments historiques, sous réserve des sanctions prévues à l'Article 323.-.

Les candidats et les candidates, les partis et groupements politiques, les médias d'État veilleront à utiliser des moyens de communication spécialisés, accessibles et adaptés aux personnes sourdes et aux non-voyants pour leur entière intégration et participation au processus électoral.

Article 215.- Lors de réunions à caractère public, les candidats doivent, à des fins de sécurité, aviser la force publique (48) heures à l'avance, en indiquant le lieu, le jour, la date, l'heure et la durée de la rencontre.

Article 216.- Pour éviter toute confrontation entre des groupes de sensibilités politiques différentes, les candidats, en accord avec la force publique doivent veiller à organiser leurs réunions à une distance d'au moins un (1) kilomètre les unes des autres.

Article 217.- Durant tout le processus électoral, les candidats et leurs partisans doivent observer une attitude correcte. Ils doivent se garder de tout acte de corruption généralement quelconque, de toute incitation à la violence et de tout acte mettant en péril la vie et les biens de la population sous peine de radiation de la liste de candidature sans préjudice des poursuites pénales.

Article 218.- Les polémiques ne doivent porter que sur la vie publique des candidats, leur programme et leur credo politique. Il est fait obligation aux candidats et à leurs partisans de faire usage de modération, de bon sens, de droiture et de respect réciproque.

Article 219.- Il est interdit de dénigrer, d'offenser, de disqualifier ses adversaires ou de tenir des propos sexistes à leur endroit. Les autorités veillent au respect de la présente disposition.

Article 220.- Le Conseil Électoral Permanent, après enquête, peut :

- a) convoquer tout candidat, parti, groupement politique dont les partisans empêchent un autre candidat, parti, groupement politique de faire campagne ;
- b) saisir les autorités judiciaires contre tout individu ou groupe d'individus qui profèrent des injures, menaces, portant atteinte à la dignité, à la vie, aux biens des candidats ou de la population durant la période électorale.

Article 221.- En cas de flagrante, le Conseil Électoral Permanent prend toutes les mesures aux fins de :

- a) se prononcer de façon cèlebre sur tous les cas de violence constatés ;
- b) radier de la liste des candidats agréés tous ceux reconnus coupables, sous réserve de toute action judiciaire à intenter par la partie lésée ;
- c) suspendre pour la prochaine compétition électorale les partis ou groupements politiques reconnus coupables.

Article 222.- Pendant toute la durée de la campagne électorale, aucun citoyen, dont la candidature à une fonction électorale a été agréée par le Conseil Électoral Permanent, ne peut être l'objet de mesures privatives de liberté qu'en vertu d'une condamnation définitive, sauf en cas de flagrant délit.

Article 223.- Le Conseil Électoral Permanent signifie aux parties toute décision prise à leur rencontre.

Article 224.- Aucun fonctionnaire ou autorité publique ne peut utiliser les matériels et ressources de l'État pour se livrer à des activités de propagande électorale en sa faveur ou en celle d'un ou de plusieurs candidats, partis ou groupements politiques, sous réserve de sanctions prévues par la présente loi.

Article 225.- Aucun matériel, aucun bien, aucun véhicule de l'État ne peut servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques. Le cas échéant, la force publique procède automatiquement à la récupération du matériel en question.

Article 226.- Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique ayant constaté les faits mentionnés aux Article 224.- et Article 225.-, peut les dénoncer ou saisir le CEP par une correspondance à lui adressée.

Article 227.- Aucune réunion politique ou électorale ne peut avoir lieu après la date de fermeture de la campagne électorale fixée par le CEP. Les matériels roulants couverts d'autocollants, posters et affiches en faveur d'un parti ou groupement politique, d'un ou plusieurs candidats sont interdits de circuler dès la fermeture de la campagne jusqu'à la proclamation des résultats définitifs. Ce, sous peine de sanction. Les organes de presse veilleront aussi à la stricte observance de cette disposition.

Article 228.- Toute manifestation publique, en faveur d'un ou plusieurs candidats, d'un ou plusieurs partis, groupements politiques, est interdite le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 229.- Les institutions de sondages d'opinion sur les élections sont tenues d'inclure dans leur rapport les informations suivantes qui feront l'objet de publication dès la première parution du rapport:

- d) La méthodologie ;
- e) Les commanditaires ;
- f) Le questionnaire utilisé dans le cadre de leur sondage.

Article 230.- Il est interdit aux institutions de sondage de faire et de publier des pronostics soixante-douze (72) avant la tenue du scrutin.

Article 231.- Au cours de la journée qui précède le scrutin jusqu'à la fermeture des urnes :

- a) aucune personne ou entité ne peut publier des pronostics électoraux concernant la campagne électorale et le déroulement du scrutin ;
- b) aucun média ne peut se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit.

Cette disposition est valable tant pour les moyens de communication traditionnelle que pour les réseaux sociaux.

TITRE VII : DU VOTE

CHAPITRE I : DES FORMALITES PREALABLES AU VOTE

SECTION A : DE LA MISE EN PLACE ET DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VOTE

Article 232.- Le CEP dispose sur le territoire national d'au moins deux (2) Centres de vote par section communale. La liste des Centres de vote est affichée dans les BED et les BEC, au moins trente (30) jours précédant le scrutin.

Article 233.- Le Bureau de Vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. La liste des membres de Bureaux de Vote est affichée au moins trente (30) jours avant le scrutin.

SECTION B : DU BULLETIN DE VOTE

Article 234.- Chaque bulletin de vote comporte les renseignements suivants:

- a) les nom et prénom du candidat ;
- b) la fonction pour laquelle il se présente ;
- c) l'emblème et le numéro du parti ;
- d) sa photo, s'il est candidat à la députation, au Sénat ou à la Présidence ;
- e) une case dénommée « aucun candidat » placée à l'extrême droite, en bas du bulletin, de manière techniquement détachée.

Article 235.- Dans le cas de l'élection des candidats aux organes des Collectivités territoriales, les noms et leur ordre de présentation sur le bulletin de vote doivent correspondre aux énonciations de l'acte de dépôt de candidature.

Le bulletin de vote contient autant de noms que de candidats aux sièges à pourvoir. Dans le cas contraire, l'élection sera reprise pour le poste à pourvoir.

Article 236.- Le bulletin de vote est imprimé à la diligence du CEP de manière uniforme. Avant l'impression définitive des bulletins, le CEP est tenu de présenter, aux fins de vérification, aux représentants des partis, groupements politiques et aux candidats indépendants, le spécimen du bulletin

de vote. Les bulletins de vote sont acheminés dans les centres de vote par les soins du CEP. Leur protection et leur garde sont assurées par des employés de l'Institution Électorale, des ASE en coordination avec les agents de la force publique sous la supervision du CEP.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION A : LA TENUE DU VOTE

Article 237.- Au jour fixé par publication du Conseil Electoral Permanent pour les élections, tous les membres des Bureaux de vote se présentent à leur poste au plus tard, une heure (1) avant l'heure prévue pour l'ouverture des opérations de vote.

Article 238.- En cas d'absence du Président du Bureau de Vote, le Vice-Président le remplace. En cas d'absence des deux, le troisième devient Président. Le superviseur principal complète la formation du Bureau de Vote parmi les réservistes qui eux-mêmes ont déjà prêté serment.

Article 239.- Le Superviseur Principal s'assure :

- a) qu'aucun des membres du bureau de vote, observateurs, mandataires ne porte de signes distinctifs évoquant une sensibilité politique dans l'enceinte du Bureau. La présence de tout contrevenant doit être signalée aux forces publiques.
- b) qu'à l'intérieur du centre de vote, aucun emblème, photo de candidat ou de cartel ou autre signe n'est affiché ;
- c) que les mêmes restrictions sont imposées aux abords immédiats du Bureau de Vote.

Article 240.- Après avoir constaté la présence de tous les membres, compté et révisé en leur présence les bulletins de vote et le matériel électoral disponibles, à six (6) heures précises du matin, le jour du scrutin, le Président du Bureau de Vote déclare ouvertes les opérations de vote. Procès-verbal en est dressé.

Article 241.- Une fois les opérations de vote déclarées ouvertes, le Président ouvre les urnes, en montre l'intérieur pour donner l'assurance aux personnes présentes qu'elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l'inviolabilité.

Article 242.- Pour aider les électeurs à retrouver facilement leur Bureau de Vote, le numéro des Bureaux de Vote ainsi que les Listes électorales par Bureau de Vote (LEBV) sont lisiblement placardés ; des réservistes/orienteurs sont mis à leur disposition.

Article 243.- Aucun membre d'un Bureau de Vote n'a le droit de quitter l'enceinte pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du Président.

Article 244.- Le scrutin se déroule sans interruption, de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi. Aucun individu n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Centre de Vote

avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie des personnes présentes.

Article 245.- Le Superviseur Principal ou son adjoint, le cas échéant le Président du Bureau de Vote, peut requérir l'aide de l'agent de sécurité électorale ou, au besoin, de tout agent de la force publique pour rétablir l'ordre à l'intérieur du Bureau de Vote. Procès-verbal en est dressé.

Article 246.- Le scrutin a lieu dans les Bureaux de Vote désignés par le Conseil Électoral Permanent.

Article 247.- Les mandataires des partis, groupements politiques reconnus et participant aux élections, des cartels des candidats indépendants, munis de leur carte d'accréditation régulièrement délivrée par le Conseil Électoral Permanent, exercent leur droit de vote dans le bureau où ils sont affectés.

Article 248.- Le CEP établit les procédures d'enregistrement des mandataires des partis, groupements, des observateurs nationaux et internationaux et facilite leur accès aux centres de vote pendant le scrutin et le dépouillement.

Article 249.- Tout électeur ayant une incapacité physique peut se faire accompagner d'une personne de son choix pour voter. Un procès-verbal sera dressé en la circonstance. Les femmes enceintes, les mères nourricières, les personnes âgées et toute autre personne jugée vulnérable voteront en priorité.

Article 250.- Des modes de communication spécialisés envisagés pour la campagne d'éducation civique seront utilisés, au moment du scrutin, à l'intention des sourds-muets et des non-voyants, notamment : langue des signes, méthodes braille.

Article 251.- Avant d'admettre l'électeur à voter, le Président ou tout autre membre du Bureau de Vote vérifie si ce dernier :

- a) n'a pas déjà voté ;
- b) est muni de sa Carte d'identification nationale (CIN), dans laquelle les données sont concordantes avec la liste d'émargement ;
- c) est inscrit sur la liste d'émargement du Bureau ;

Puis, il lit à haute et intelligible voix le nom et le numéro de l'électeur émargé.

Article 252.- Le Président garde la Carte d'Identification Nationale de l'électeur et lui donne un bulletin pour chacun des postes électifs.

Le Secrétaire signale la présence de l'électeur sur la liste d'émargement du Bureau.

Article 253.- Dans l'isoloir, l'électeur marque d'une croix, d'un « X » ou d'un autre signe, les bulletins de vote dans l'espace (cercle, photo ou emblème) réservé au candidat de son choix.

Si l'électeur ne choisit aucun candidat, il coche la case réservée à cet effet, conformément aux dispositions de l'Article 234.-.

Article 254.- Le vote étant constaté par l'insertion du bulletin dans l'urne correspondant au poste électif, le Secrétaire du Bureau de Vote présente l'encre indélébile à l'électeur pour y mettre le

pouce de sa main droite, à défaut celui de sa main gauche, à défaut de pouce, l'un des doigts dans l'ordre successif et demande à ce dernier d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales. Le Président marque la Carte d'identification nationale.

Article 255.- Le scrutin est déclaré clos dès qu'il est constaté que tous les électeurs inscrits sur la liste d'émargement ont terminé de voter. Toutefois, si à quatre (4) heures, il y a encore des électeurs qui attendent en file à l'entrée du centre de vote après avoir été tous identifiés, sont admis à voter. Mention en sera faite au procès-verbal de clôture.

Article 256.- L'interruption du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, ne peut être considérée comme un motif d'annulation du scrutin.

Lorsqu'une élection a été annulée pour une ou plusieurs assemblées électorales, le Conseil Electoral Permanent doit procéder à de nouvelles élections pour la fonction concernée dans le plus bref délai, seulement s'il est prouvé que l'interruption du vote a influencé les résultats. L'objet de la convocation est fixé par arrêté présidentiel.

SECTION B : DU DEPOUILLEMENT

Article 257.- Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, en présence des mandataires des partis et groupements politiques, de candidats indépendants et des observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités si présents.

Pendant toute la durée du dépouillement, personne ne peut entrer ni sortir dans l'enceinte du Bureau de Vote.

Article 258.- Seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de vote marqués d'une croix, d'un « X » ou de tout autre signe indiquant de façon non équivoque, l'intention de l'électeur de voter dans l'espace (cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix ou dans la case indiquant « aucun candidat ou aucun cartel ».

Article 259.- En aucun cas, les votes indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ne peuvent être attribués à un candidat ou un cartel.

Article 260.- Sont déclarés nuls et donc non comptabilisés pour le calcul des résultats, les bulletins comportant plusieurs choix ou des marques distinctives non nécessaires pouvant indiquer l'intention ou le choix de l'électeur.

Article 261.- Avant l'ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés sont comptés et déposés dans les enveloppes prévues à cet effet.

Article 262.- Pour chaque urne, le Président du Bureau de Vote compte à haute voix, au vu et au su de toutes les personnes présentes :

- a) les bulletins de vote exprimés en faveur d'un cartel ou d'un candidat ;
- b) les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
- c) les bulletins de vote nuls.

Article 263.- Après avoir comptabilisé chaque catégorie de bulletin de vote, le Président du BV les classe en trois (3) lots, selon l'article précédent.

Après avoir compté tous les votes, les membres du Bureau de Vote classent les bulletins de vote de chaque urne dans des enveloppes séparées comme suit :

- a) les bulletins de vote exprimés en faveur d'un cartel ou d'un candidat ;
- b) les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
- c) les bulletins de vote nuls.

Les enveloppes sont scellées, le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent est inscrit sur l'enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement.

Article 264.- Par la suite, le Président du Bureau de Vote dresse le procès-verbal du dépouillement qui contient les informations suivantes :

- a) les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau ;
- b) le nombre de bulletins de vote reçus à son Bureau ;
- c) le nombre total de bulletins de vote utilisés par les électeurs ;
- d) le nombre de bulletins non utilisés ;
- e) le nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat ou d'un cartel ;
- f) le nombre de bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
- g) le nombre de bulletins de votes nuls ;
- h) le nombre de femmes ayant voté ;
- i) le nombre total de votes valides exprimés.

Article 265.- Le procès-verbal de dépouillement est dressé puis signé par les membres du Bureau de Vote. Des mandataires de candidats indépendants, de partis, de groupements politiques et des observateurs d'organismes d'observation électorale peuvent y apposer leur signature.

Article 266.- Le procès-verbal de dépouillement est préparé en six (6) originaux également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :

- a) un original est destiné au Conseil Électoral Permanent pour le Centre de tabulation. Il est plastifié par le Président du Bureau de Vote, à la fin du dépouillement ;
- b) un original est destiné au BED de la juridiction ;
- c) un original est destiné au BEC de la juridiction ;
- d) un original est affiché au Bureau de Vote en question ;
- e) deux (2) originaux sont destinés aux mandataires des candidats indépendants, des partis ou groupements politiques arrivant respectivement en première et deuxième position; en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats en deuxième position, un tirage au sort déterminera celui qui recevra le dernier original du procès-verbal disponible. Procès-verbal en est dressé.

Article 267.- Les procès-verbaux de dépouillement, d'incident, d'irrégularité et de contestation, les listes d'émargement principale et complémentaire, la feuille de comptage et les feuilles de présence dûment signées par le personnel vacataire concerné, sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les BED, au Centre de tabulation.

Article 268.- Immédiatement après le dépouillement, le Superviseur principal, assisté de ses adjoints, effectue le transfert électronique des procès-verbaux de dépouillement au Centre de tabulation suivant les procédures définies.

CHAPITRE III : DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS

Article 269.- L'observation est admise à toutes les étapes du processus électoral.

Tout observateur national ou international doit être accrédité. La carte d'accréditation est délivrée par le Conseil Électoral Permanent sur demande d'une organisation nationale ou internationale selon la réglementation établie.

Article 270.- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil Électoral Permanent doivent respecter les principes de neutralité, d'impartialité, d'objectivité et de légalité. Ils sont habilités à :

- a) s'informer auprès de toutes les structures du Conseil Électoral Permanent sur le processus électoral ;
- b) faire toute suggestion de nature à faciliter le bon déroulement des élections à toutes les étapes du processus ;
- c) signaler les irrégularités commises au moment du scrutin et demander que procès-verbal en soit dressé.
- d) faire toutes recommandations utiles en vue de l'amélioration du processus électoral.

Article 271.- Les observateurs nationaux accrédités par le Conseil Électoral Permanent votent dans le bureau de vote où ils sont inscrits.

Article 272.- Le Président du Bureau de Vote s'assure que la présence des observateurs nationaux et internationaux ne nuise pas au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote. Il doit également s'assurer que rien de ce qu'ils portent ou utilisent dans l'exercice de leur fonction ne laisse croire qu'ils appuient un candidat.

Article 273.- Les représentants des institutions et organismes internationaux intéressés aux questions électorales peuvent être autorisés par le Conseil Électoral Permanent à observer le déroulement du processus électoral.

La demande est soumise au Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes qui l'achemine au Conseil Électoral Permanent pour les suites de droit.

Article 274.- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil Électoral Permanent ont accès au Centre de tabulation pour l'observation du processus y afférent. Cet accès est contrôlé en fonction de l'affluence et doit être conforme aux règles et procédures en vigueur au Centre de tabulation.

Article 275.- En aucun cas, les observateurs ne peuvent publier par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du Conseil Électoral

Permanent, sous peine d'être poursuivis par-devant le Tribunal compétent pour infraction à la loi électorale.

Article 276.- Toute organisation prise en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse sera poursuivie sur requête du CEP devant le Tribunal Electoral National dans les formes et conditions indiquées dans les règlements du contentieux électorale.

Si un candidat est reconnu coupable comme auteur, co-auteur ou complice, sa candidature sera aussi annulée. Le Parquet en sera immédiatement saisi, à la diligence du Conseil Électoral Permanent pour les suites de droit.

CHAPITRE IV : DE LA PUBLICATION DES RESULTATS

Article 277.- La direction de tabulation reçoit les procès-verbaux de dépouillement, en atteste l'authentification, saisit les données de vote et les comptabilise.
Les résultats préliminaires sont préparés dès la réception des procès-verbaux électroniquement transmis.

Article 278.- Les partis et groupements politiques et les candidats participant aux élections peuvent assister, à titre d'observateur, selon les procédures établies par le CEP, à la saisie des données de vote. Toute vérification doit faire l'objet d'une décision du Tribunal Electoral conformément à la loi. Le CEP valide les résultats préliminaires des élections et en ordonne l'affichage dans les BED et les BEC.

Article 279.- Au terme du délai de contestation ou de celui du traitement des contestations éventuelles des résultats préliminaires, le CEP transmet les résultats définitifs des élections au Président de la République pour publication au Journal Officiel « Le Moniteur ». Les résultats doivent être signés par au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil. Ces résultats des élections ainsi proclamés par le CEP ne peuvent être l'objet d'aucune objection. Leur publication par le Président de la République est automatique et immédiate.

Article 280.- Seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

Article 281.- Au cas où il s'avèrerait qu'un candidat ou candidate avait utilisé la fraude pour se faire élire, le TEN, sur simple requête du CEP, invalidera le pouvoir de l'élu et ce, sans préjudice des poursuites pénales à engager par le parquet compétent contre les fautifs.

TITRE VIII : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 282.- A l'occasion des compétitions électorales, il est créé dans chaque Département un Tribunal Electoral Départemental (TED) à l'exception du département de l'Ouest qui en compte deux (2) : TED Ouest I et TED Ouest II ; et pour l'ensemble du territoire un Tribunal Electoral National (TEN). Pour la

Constitution des TED et du TEN, le CEP s'adresse respectivement au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et à la Fédération des Barreaux d'Haïti (FBH).

Article 283.- Les Juges Electoraux sont tenus au respect du serment prêté. Tout manquement aux normes en vigueur expose son auteur, suivant la gravité des faits, à la suspension de ses fonctions pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans, à la radiation définitive de son nom de la liste des juges électoraux, à la perte de son traitement. Ces sanctions sont prononcées définitivement par le Conseil Electoral à la majorité des 2/3 de ses membres. Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'organe chargé de sa discipline.

Article 284.- Peut être déclaré irrecevable par le Tribunal Electoral et non pris en compte pour les résultats définitifs :

- a) le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
- b) le procès-verbal dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au Bureau de Vote concerné ;
- c) le procès-verbal sur lequel les votes exprimés sont manquants ;
- d) le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
- e) le procès-verbal ayant des ratures et montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
- f) le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le Bureau de Vote ;
- g) le procès-verbal pour lequel le nombre de votants n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;
- h) le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.

CHAPITRE I : DU TRIBUNAL ELECTORAL DEPARTEMENTAL

Article 285.- Le Tribunal Electoral Départemental est constitué de deux (2) Juges de Tribunaux de Première Instance de juridictions différentes ayant au moins cinq (5) années dans la magistrature, n'ayant été l'objet d'aucune sanction disciplinaire, jouissant d'une bonne réputation ; et d'un avocat ayant cinq (5) années d'inscription au tableau de l'ordre d'un Barreau, n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire et jouissant d'une bonne réputation. La présidence du Tribunal est assurée par l'un des juges.

Article 286.- Le Tribunal Electoral Départemental siège au chef-lieu du département. Il est composé de chambres communales et de chambres départementales.

Les chambres communales connaissent de toutes les contestations relatives aux résultats des élections pour les Collectivités territoriales.

Les Chambres départementales sont compétentes pour connaître des contestations relatives aux résultats des élections législatives et présidentielles.

Les contestations relatives aux résultats des élections présidentielles sont de la compétence exclusive du Tribunal Electoral Départemental de l'Ouest I (TED Ouest I).

Article 287.- Dans le délai de soixante-douze heures qui suivent l’affichage des résultats préliminaires par le Conseil Électoral Permanent aux endroits indiqués dans la présente loi, tout candidat intéressé dépose au greffe du Tribunal Electoral Départemental une requête signée de lui ou de son représentant dûment mandaté.

A ladite requête, contenant le numéro de la carte d’identification (CIN) du candidat ou de son mandataire ainsi que l’indication du tribunal électoral compétent, se trouvent annexés :

- a) l’original des résultats préliminaires ou la copie certifiée conforme par le BEC ou le BED concerné ;
- b) le mandat s’il y a lieu ;
- c) toutes pièces ou document servant de preuve ;
- d) le récépissé attestant paiement de la caution à la Direction Générale des Impôts (DGI) équivalant à :
 - 1) 250 000.00 gourdes pour le candidat à la présidence ;
 - 2) 100 000.00 gourdes pour le candidat au sénat ;
 - 3) 50 000.00 gourdes pour le candidat à la députation ;
 - 4) 10 000.00 gourdes pour le cartel à la municipalité ;
 - 5) 1 500.00 gourdes pour les cartels de CASEC ;
 - 6) 1 000.00 gourdes pour les cartels de Délégué de Ville ;
 - 7) 1 000.00 pour les cartels d’ASEC.

Le tout à peine de nullité de la requête.

Article 288.- Dès réception de la contestation, le greffe affiche dans ses locaux la requête du candidat contestataire. Il en donne avis aux parties dont les intérêts peuvent être mis en cause en leur notifiant copie certifiée conforme à l’original des pièces suivantes:

- a) la requête de la partie demanderesse ;
- b) la copie des résultats préliminaires publiés par le CEP;
- c) la Carte d’identification nationale (CIN) du candidat ou de son mandataire;
- d) le récépissé attestant le paiement de la caution prévue à l’Article 287.-.d de la présente Loi.

Article 289.- Ledit avis peut être donné par:

- a) lettre avec avis de réception;
- b) acte d’huissier;
- c) tout autre moyen reconnu par la Loi.

Article 290.- Les audiences des contestations doivent avoir lieu dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la notification des pièces aux parties concernées. Ces dernières peuvent, dans ce même délai, déposer leurs fins, moyens et conclusions au greffe du tribunal.

Le Tribunal Electoral Départemental est lié par la lecture de la requête introductive d’instance.

Article 291.- Devant la juridiction électorale, la présence de l’avocat n’est pas obligatoire. Néanmoins lorsque ce professionnel est appelé à postuler, il doit faire la preuve de son inscription au tableau de l’ordre d’un Barreau de la République, de n’être pas sous le coup de sanction disciplinaire et d’être en règle avec l’administration fiscale pour l’exercice en cours.

Article 292.- Tout avocat dont la demande de constitution a été rejetée par le tribunal pour inaccomplissement des formalités prescrites au précédent article ne peut substituer son statut de défenseur public en celui de mandataire ou de témoin, même avec le consentement de la partie.

Article 293.- Aussi bien dans ses écrits (requête, défenses, mémoire) que ses prises de paroles, le demandeur ou son défenseur s'adresse au tribunal avec décence et le respect dû à la justice. Tout geste ou parole attentatoire à l'honorabilité du tribunal est rappelé d'un avertissement, procès-verbal en est dressé. En cas de récidive, le tribunal électoral prononce, séance tenante, la prise de corps de la personne coupable d'outrage au tribunal et ordonne sa rétention dans un Commissariat de Police pour une période ne dépassant pas quarante-huit (48) heures. Lorsque le contrevenant est un avocat, outre la rétention, une expédition du procès-verbal de la séance sera acheminée à son barreau d'attache pour la saisine du tribunal disciplinaire.

Article 294.- Après lecture de la requête introductive d'instance, chaque partie présente ses moyens de défense et a droit à une réplique.

Article 295.- En cas de plusieurs requêtes entre les mêmes parties et concernant les mêmes résultats officiels, le tribunal ordonnera leur lecture respective avant de prononcer la jonction et laissera un temps égal de parole à chaque partie pour le développement de ses moyens.

Article 296.- Aucune nouvelle pièce ne sera acceptée aux débats. Ainsi, seule la communication des pièces déposées avec la requête au greffe du tribunal sera permise.

Article 297.- Au terme de la plaidoirie des parties, le tribunal ordonne le dépôt des pièces à son délibéré. Chaque partie est autorisée à déposer un mémoire dans les vingt-quatre (24) heures de la décision ordonnant le délibéré. Le tribunal dispose de cinq (5) jours au plus pour rendre sa décision.

Article 298.- Le Tribunal Electoral Départemental, saisi d'une demande de vérification des parties ou d'office, peut ordonner une mesure d'enquête dans les archives du BEC ou du BED concerné uniquement. Les formes et conditions d'exécution de la mesure d'instruction sont prévues dans les règlements du contentieux électoral.

Article 299.- Le Tribunal Electoral compétent se prononce sur les contestations des résultats préliminaires des élections, lorsque :

- a) le vote, le dépouillement du scrutin ou la rédaction des procès-verbaux est non conforme à la loi électorale;
- b) des cas de fraudes électorales ont été documentés.

Article 300.- Le Tribunal Electoral Départemental décide de:

- a) la recevabilité de la contestation au regard de l'Article 287.- de la présente loi;
- b) l'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections ;
- c) l'annulation ou la prise en compte d'un procès-verbal de dépouillement.

Article 301.- La caution prévue à l'article Article 287.-.d concerne uniquement les contestations des résultats et les recours y relatifs. Elle est donc restituée à la partie contestataire qui a eu gain de cause. Dans le cas contraire, elle est acquise au CEP via la DGI.

Article 302.- Les décisions rendues par le Tribunal Electoral Départemental sont des jugements. Ils sont intitulés : « Au nom de la République, le Tribunal Electoral Départemental, Première Chambre Communale.....ou Première Chambre Départementale, a rendu le jugement suivant.... ».

Article 303.- Les jugements du Tribunal Electoral Départemental sont rendus à la majorité des membres d'une chambre. Ils sont susceptibles de recours devant le Tribunal Electoral National.

CHAPITRE II : DU TRIBUNAL ELECTORAL NATIONAL

Article 304.- Le Tribunal Electoral National est constitué de Juges à la Cour de Cassation, de Juges de Cours d'Appel de ressort différent, n'ayant été l'objet d'aucune sanction disciplinaire et jouissant d'une bonne réputation ; et d'avocats inscrits, au moins, depuis dix (10) ans au tableau de l'Ordre de Barreaux de la République, n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire et jouissant d'une bonne réputation.

Article 305.- Le Tribunal Electoral National se divise en sections. Chaque section est formée d'un (1) juge à la Cour de Cassation faisant office de Président, de deux juges de Cour d'Appel issus de juridictions différentes et de deux avocats appartenant à des barreaux distincts.

Article 306.- Le Tribunal Electoral National connaît :

- a) des recours exercés contre les décisions des chambres du Tribunal Electoral Départemental ;
- b) des recours contre les décisions administratives des BEC dans les cas d'inscription, d'omission ou de radiation de la liste électorale ;
- c) des recours contre les décisions administratives du CEP refusant à un parti ou groupement politique de participer aux élections ;
- d) des recours contre les décisions du Conseil Electoral prononçant la radiation de la liste des candidats agréés et la suspension d'un parti ou groupement politique aux compétitions électorales.

Le CEP, en saisissant le TEN, est dispensé des cautions prévues à l'article 287.-.

Article 307.- Le Tribunal Electoral National est également compétent pour connaître, définitivement, sur requête du Conseil Electoral, des:

- a) demandes d'invalidation de pouvoirs en cas de découverte de fausses déclarations ou de fraudes à la faveur desquelles des candidats sont élus ;
- b) poursuites pour défaut de présentation de bilan financier ;
- c) poursuites contre le dépassement du plafond des dépenses fixé par la Loi électorale ;

- d) poursuites contre les auteurs d'utilisation de carte d'accréditation ou de matériels d'observation électorale de façon frauduleuse et d'annulation de candidature des candidats impliqués.

Article 308.- Le Tribunal Electoral National réuni, en assemblée des juges, statue sur les demandes de récusation formée contre des juges des Tribunaux Electoraux Départementaux et du Tribunal Electoral National. Les modes de fonctionnement de l'assemblée des juges sont définis dans les règlements du contentieux électoral.

Article 309.- En matière de contestation des résultats, seuls les candidats ou leur mandataire ont qualité pour agir.

Article 310.- Tout recourant, dans les soixante-douze heures de l'affichage des décisions des chambres du Tribunal Electoral Départemental ou de celui des décisions prises par les BEC, les BED et le Conseil Electoral dans les cas déterminés par la loi, fait au greffe du Tribunal Electoral National le dépôt d'une requête portant sa signature ou celle de son fondé de procuration avec l'inscription du numéro de la carte d'identification nationale.

A ladite requête, sont joints :

- a) l'original de la décision attaquée ;
- b) l'original du mandat s'il y a lieu ;
- c) toutes pièces et documents servant de preuves dans les instances antérieures ;
- d) le récépissé de paiement du montant de la caution correspondant à la fonction électorale concernée tel que fixé à l'Article 287.- d.

Le tout à peine de déchéance du recours.

Article 311.- Les dispositions des Article 288.- à Article 293.- sont applicables au Tribunal Electoral National.

Article 312.- Après lecture de la requête d'instance, chaque partie a droit à la parole une seule fois pour ses observations et le développement de ses moyens. Cependant, le tribunal est libre de se renseigner auprès des parties ou de leur mandataire.

Article 313.- Les dispositions des articles Article 295.- à Article 297.- sont applicables au Tribunal Electoral National.

Article 314.- En matière électorale, les demandes reconventionnelles sont irrecevables. Tout candidat voulant profiter de l'application de l'Article 300.- doit se conformer aux exigences de l'Article 287.- de la présente loi.

Article 315.- Le Tribunal Electoral National, saisi d'une demande de vérification des parties ou d'office, peut ordonner une mesure d'enquête dans les archives des structures déconcentrées, dans les bases de données de l'institution électorale et même sur le terrain. Les formes et conditions d'exécution de la mesure d'instruction sont prévues dans les règlements du contentieux électoral.

Article 316.- Les décisions rendues par le Tribunal Electoral National sont des « arrêts » avec l'énoncé: « Au nom de la République, le Tribunal Electoral National, Première Section, a rendu l'arrêt suivant... ».

Article 317.- Les arrêts du Tribunal Electoral National sont rendus à la majorité des membres d'une section et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, ordinaires et juridictionnelles.

Article 318.- Les arrêts du Tribunal Electoral National seront affichés aux portes des BEC et des BED concernés et transmis immédiatement au Conseil Electoral, à la diligence du greffe.

TITRE IX : DES INFRACTIONS A LA LOI ÉLECTORALE

CHAPITRE I : DES CONTRAVENTIONS

Article 319.- Les contraventions sont punies d'une amende allant de cinq mille (5 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes et/ou d'une peine allant de cinq jours à cent quatre-vingt (180) jours à prononcer par le Tribunal de Paix en ses attributions de simple police.

Article 320.- Est puni d'une amende cinq (5 000) mille à dix mille (10 000) gourdes et d'une peine de cinq (5) jours à trente (30) jours le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti, un groupement politique reconnu, agent de l'autorité publique ou fonctionnaire du CEP, ou toute personne de créer un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale d'un parti ou un groupement politique reconnu, un cartel ou tout candidat.

Article 321.- Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes le fait par toute personne de tenter de violer ou de violer sciemment le secret du vote.

Article 322.- Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trente (30) jours et d'une amende de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) gourdes, le fait par toute personne de proposer son vote en échange d'avantages pécuniaires ou autres.

Article 323.- - Est puni d'une amende de dix mille (10 000) gourdes à vingt-cinq mille (25 000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées, le fait par toute personne d'utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de propagande électorale.

Article 324.- Est puni d'une amende de quinze (15 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes et/ou d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours, le fait par toute personne de détruire les affiches, les photos, les placards publicitaires et autres relatifs à la propagande électorale, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par la partie lésée.

Article 325.- Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par la partie lésée, le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti, d'un groupement, tout agent de l'autorité publique ou tout fonctionnaire du Conseil Électoral Permanent, d'empêcher ou de troubler la tenue d'une réunion électorale d'un autre parti, groupement politique, cartel ou candidat.

Article 326.- Est puni d'une amende, de cinq mille (5 000) à vingt mille (20 000) gourdes ou d'une peine de dix (10) jours à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du scrutin. En cas de récidive, outre la peine d'amende encourue, la peine d'emprisonnement est de vingt (20) à trente-cinq (35) jours.

Article 327.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours, le fait par toute personne déchue du droit de vote, de tenter de voter.

Article 328.- Ces peines sont prononcées par le Tribunal de Paix du lieu de l'infraction en ses attributions de simple police, jugée comme affaire sommaire, aux requêtes et poursuites du CEP à travers l'une de ses structures.

CHAPITRE II : DES DÉLITS

Article 329.- Les délits sont punis d'une amende allant de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) gourdes et/ou allant de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement à prononcer par le Tribunal de Première Instance siégeant en ses attributions correctionnelles.

Article 330.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) gourdes à trente-cinq mille (35 000) gourdes, le fait par toute personne de voter ou tenter de voter plus d'une fois dans une assemblée électorale.

Article 331.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) gourdes à trente-cinq mille (35 000) gourdes, le fait par tout fonctionnaire électoral de faciliter une personne à voter de manière frauduleuse.

Article 332.- Est puni d'un (1) an à deux (2) ans, et d'une amende de trente-cinq mille (35 000) gourdes à quarante-cinq (45 000) gourdes le fait par tout fonctionnaire électoral ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, de modifier frauduleusement la liste électorale de quelque manière que ce soit.

Article 333.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de trente-cinq (35 000) gourdes à cinquante mille (50 000) gourdes, le fait par toute personne de troubler les opérations de vote, de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 334.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de, trente-cinq mille (35 000) gourdes à cinquante mille (50 000) gourdes le fait par toute personne d'organiser ou de participer à une manifestation publique en faveur d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis, ou groupements politiques le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 335.- Est puni d'une amende de soixante-quinze mille (75 000) gourdes à cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics électoraux concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin.

Article 336.- Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) gourdes, et d'un emprisonnement de six mois à un an tout outrage fait à un fonctionnaire du CEP dans l'exercice de ses fonctions.

Article 337.- Est puni d'une amende de soixante-quinze mille (75 000) gourdes à cent mille (100 000) gourdes et d'un emprisonnement de 1 an à trois (3) ans, le fait par toute personne de pénétrer ou de faire irruption dans un centre de vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes et autres.

Si l'arme ou la substance a été dissimulée, l'amende encourue est triplée.

Article 338.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) gourdes à cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne :

- a) d'empêcher ou de troubler le fonctionnement d'un centre de vote ou d'un Bureau de Vote,
- b) de troubler l'ordre par voies de fait ou violences ou par toute autre manœuvre portant atteinte au processus électoral.

Article 339.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de soixante-quinze mille (75 000) à cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne de marchander, d'influencer ou de tenter d'influencer par menace, ruse, abus de pouvoir et par tous autres moyens répréhensibles le vote d'un ou de plusieurs électeurs.

Article 340.- Est puni d'une amende de vingt-cinq (25 000) mille à cinquante (50 000) mille gourdes et d'un emprisonnement, de six (6) mois à un (1) an le fait par toute personne d'induire un électeur en erreur ou de le porter à s'abstenir de voter par l'usage de fausses nouvelles, d'expressions calomnieuses ou toutes autres manœuvres, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Article 341.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de soixante-quinze mille (75 000) à cent mille (100 000) gourdes le fait par tout agent de l'autorité publique, y compris les fonctionnaires électoraux de :

- a) Se livrer à une activité de propagande électorale en faveur d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ;
- b) Faciliter l'utilisation de matériel, bien ou véhicule de l'État pour servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques.

Article 342.- Est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) gourdes toute organisation prise en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse.

Article 343.- Sera puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) gourdes et d'une peine de un (1) à trois (3) ans tout individu pris en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse.

Article 344.- Lorsque le délit prévu à l'article précédent est commis dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d'emprisonnement encourue est doublée ainsi que l'amende.

Article 345.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux (2) ans, le fait par tout fonctionnaire du CEP, du personnel vacataire, d'être responsable de la perte de matériels électoraux sensibles ou non sensibles.

Article 346.- Les peines prévues dans le présent chapitre sont prononcées par le Tribunal correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et poursuites du représentant du Ministère Public sur le rapport du CEP à travers l'une de ses structures. Dans ce cas, la citation au Correctionnel se fait d'heure à heure et le prévenu est envoyé directement au Tribunal, sur le champ et en état, conformément à la Loi du 6 mai 1927 sur les infractions flagrantes. La liberté provisoire sous caution est admise. Dans ce cas d'espèce, outre la révocation du fonctionnaire fautif, la caution imposée ne sera pas inférieure à cent mille (100,000) gourdes.

CHAPITRE III : DES CRIMES

Article 347.- Les crimes sont punis d'une amende allant de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de gourdes et/ou des travaux forcés à temps à prononcer par le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury.

Article 348.- Est puni de la peine prévue par le Code Pénal au chapitre traitant du faux en écriture, le fait par tout fonctionnaire électoral ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, d'accepter sciemment une déclaration de candidature comportant manifestement une fausse pièce d'identité ou le fait par toute personne de faire une déclaration de candidature en utilisant de faux documents.

Article 349.- - Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

- a) une inscription obtenue de manière frauduleuse ;
- b) faussement les noms et qualités d'un autre électeur.

Les complices subissent les mêmes peines.

Article 350.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un (1) million de gourdes, le fait par tout opérateur électoral ou toute autre personne agissant pour le compte du CEP chargé de recevoir des matériels électoraux sensibles, ou de dépouiller les votes, soit de tenter de modifier, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler des procès-verbaux, des listes d'émargement, des feuilles de comptage, soit de soustraire des bulletins du lot ou d'y ajouter, soit de lire un nom autre que celui qui y est écrit.

Article 351.- Est puni des peines prévues par le Code Pénal en matière de faux et d'usage de faux en ses articles 109 et suivants, le fait par toute personne d'utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer de fausses cartes d'électeur, d'observation électorale ou de mandataire.

Article 352.- Toute personne usant de son arme à feu aux alentours du centre de vote ou à l'intérieur du centre de vote entraînant la violation du scrutin en cette circonstance, est punie de travaux forcés à temps.

Article 353.- Est puni de travaux forcés à temps le fait par une ou plusieurs personnes d'enlever l'urne d'un ou plusieurs Bureaux de Vote contenant les suffrages et tous autres matériels électoraux sensibles ou non sensibles.

Article 354.- Est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de gourdes, le fait par un candidat ou toute autre personne de corrompre ou tenter de corrompre des juges électoraux ou fonctionnaires du CEP en leur offrant de l'argent ou tous autres avantages en échange de services.

Article 355.- En cas d'annulation d'une élection pour les motifs évoqués à l'Article 345.- de la présente loi par un ou plusieurs électeurs, par un ou plusieurs candidats, les peines ci-dessus mentionnées leur sont applicables.

Article 356.- Aucun auteur d'infraction à la présente loi, arrêté soit sur procès-verbal dressé dans un Bureau de Vote, soit sur ordre d'une autorité judiciaire, ne peut bénéficier de liberté provisoire.

Article 357.- Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre d'une action concertée et planifiée dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, les auteurs ainsi que les complices encourent le maximum de la peine prévue en la matière et une amende d'un million (1 000 000) de gourdes.

Article 358.- Aux peines prévues pour les infractions spécifiées, dans la présente loi doit être ajoutée celle de la perte des droits civils et politiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, s'il s'agit d'un citoyen non fonctionnaire ou candidat. Dans le cas d'un fonctionnaire, il sera aussi révoqué sur le vu du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 359.- En cas d'annulation d'une élection en raison d'une infraction à la présente Loi commise par un candidat, les peines ci-dessus lui sont appliquées.

Article 360.- Les autorités judiciaires sont saisies sur plainte et/ou dénonciation du CEP ou de tout autre citoyen.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Article 361.- L'Haïtien vivant à l'étranger, ayant la qualité d'électeur, vote pour élire le Président de la République. Le CEP détermine les pays et les endroits où ce vote peut avoir lieu après s'être assuré des conditions préalables et nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 362.- Les dispositions constitutionnelles et légales relatives au Conseil Electoral Permanent s'appliquent également au Conseil Electoral Provisoire chargé de réaliser les prochaines élections.

Article 363.- Les membres du Conseil Electoral ainsi que ceux des BED et des BEC ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte par corps dans l'exercice de leur fonction, sauf en cas de flagrant délit.

Article 364.- Afin d'harmoniser le temps constitutionnel et le temps électoral, à l'occasion d'élections organisées en dehors du temps constitutionnel, pour quelque raison que ce soit, les mandats des élus arrivent à terme de la manière suivante :

- a) le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat quelle que soit la date de son entrée en fonction;
- b) le mandat des Sénateurs prend fin le deuxième lundi de janvier de la sixième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction, sous réserve de l'application des Article 92.- à Article 95.- de la présente loi;
- c) le mandat des Députés prend fin le deuxième lundi de janvier de la quatrième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction ;
- d) le mandat des élus des collectivités territoriales prend fin le deuxième lundi de janvier de la quatrième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction.

Article 365.- Il est créé un Centre de Formation Electorale (CFE) dont le fonctionnement est régi par les Règlements adoptés par l'institution électorale.

Article 366.- En attendant la réalisation d'un nouveau découpage territorial qui définisse les sections communales des zones urbaines, les élections des membres des Assemblées des Sections Communales (ASEC), et Délégués de Ville aux assemblées municipales seront organisées suivant le découpage en vigueur.

TITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 367.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires. Elle sera publiée à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, des Affaires Étrangères et des Cultes et exécuté par le Conseil Electoral.

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II : DE L'INSTITUTION ÉLECTORALE ET DE SES ORGANES	5
CHAPITRE I. MISSION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ÉLECTORAL PERMANENT	5
CHAPITRE II. DE L'ORGANE EXECUTIF	6
SECTION B : DES STRUCTURES DECONCENTREES	6
CHAPITRE III : DU PERSONNEL VACATAIRE	8
SECTION A : DES GRANDS FORMATEURS.....	8
SECTION B : DES SUPERVISEURS DES CENTRES DE VOTE.....	8
SECTION C : DES MEMBRES DE BUREAU DE VOTE.....	9
SECTION D : DES AGENTS DE SECURITE ELECTORALE	10
SECTION E : DES AGENTS DU REGISTRE ELECTORAL.....	11
CHAPITRE IV : DU BUDGET ET DES FINANCES DU CONSEIL ÉLECTORAL PERMANENT	11
TITRE III : DE L'ELECTORAT	12
CHAPITRE I : DE LA CAPACITE ELECTORALE	12
CHAPITRE II : DU REGISTRE ELECTORAL	12
SECTION A : DE LA MISE A JOUR DU REGISTRE ELECTORAL.....	13
SECTION B : DES LISTES ELECTORALES	14
CHAPITRE III : DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLEES ELECTORALES	14
TITRE IV : DES FONCTIONS ELECTIVES ET DE LA CANDIDATURE	15
CHAPITRE I : DES FONCTIONS ELECTIVES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT	15
SECTION A : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....	15
SECTION B : DES SENATEURS	16
SECTION C : DES DEPUTES.....	18
SECTION D : DES MAIRES.....	19
SECTION E : DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE (CASEC)	20
SECTION F : DES ASSEMBLEES DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC).....	21
SECTION G : DES DELEGUES DE VILLE	22
CHAPITRE II : DES FONCTIONS ELECTIVES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU SUFFRAGE UNIVERSEL INDIRECT....	23
SECTION A. REGLES COMMUNES DE PROCEDURES.....	23

SECTION B : DES ASSEMBLEES MUNICIPALES	24
SECTION C : DES ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES	24
SECTION D : DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	24
SECTION E : DU CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL	25
CHAPITRE III : DE LA CANDIDATURE A UNE FONCTION ELECTIVE.....	25
SECTION A. DES PARTIS OU DES GROUPEMENTS POLITIQUES RECONNUS HABILITÉS À PRESENTER DES CANDIDATS.....	25
SECTION B. DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE ET DU DEPOT DES PIECES REQUISES	27
SECTION C. DE LA PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AGREES	31
TITRE V : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES.....	32
TITRE VI : DU REGIME DE FINANCEMENT ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	40
CHAPITRE I : DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	40
SECTION A. DU FINANCEMENT PUBLIC.....	40
SECTION B. DU FINANCEMENT PRIVE	41
CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	42
TITRE VII : DU VOTE.....	45
CHAPITRE I : DES FORMALITES PREALABLES AU VOTE	45
SECTION A : DE LA MISE EN PLACE ET DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VOTE.....	45
SECTION B : DU BULLETIN DE VOTE	45
CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE VOTE.....	46
SECTION A : LA TENUE DU VOTE	46
SECTION B : DU DEPOUILLEMENT.....	48
CHAPITRE III : DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS.....	50
CHAPITRE IV : DE LA PUBLICATION DES RESULTATS	51
TITRE VIII : DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....	51
CHAPITRE I : DU TRIBUNAL ELECTORAL DEPARTEMENTAL.....	52
CHAPITRE II : DU TRIBUNAL ELECTORAL NATIONAL	55
TITRE IX : DES INFRACTIONS A LA LOI ÉLECTORALE.....	57
CHAPITRE I : DES CONTRAVENTIONS	57
CHAPITRE II : DES DÉLITS.....	58
CHAPITRE III : DES CRIMES	60
TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES	62
TITRE XI. DISPOSITIONS FINALES.....	62

DRAFT